



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**N° 2 - Février 2006  
du 1er mars 2006**

### Tome 1

#### Sommaire

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....	4
1.1. SGAR .....	4
06-0101-CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT - REGIE D'AVANCE ARRETE MODIFICATIF .....	4
06-285-CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIER D'ACTIVITES .....	5
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime .....	6
2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité .....	6
06-0122-composition modifiée de la CDEC .....	6
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable .....	8
Arrêté relatif à la désignation d'un régisseur d'avance auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime. ....	8
06-0124-AUTORISATION - Restauration du tronçon B3 de la rivière de Bolbec à Bolbec - Syndicat des rivières de la Vallée .....	9
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	9
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections .....	14
06-0118-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Franqueville Saint Pierre .....	14
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques .....	15
06-0144-Agrément d'un centre de tests psychotechniques .....	15
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense .....	16
06-0114-Arrêté fixant la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs .....	16
3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI .....	43
3.1. Direction .....	43
06-0115-Modificatif n° 1 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature .....	43
4. Agence régionale de l'hospitalisation .....	48
4.1. Direction .....	48
06-0132-ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire .....	48
5. Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale .....	57
5.1. Service concours .....	57
Arrêté portant ouverture du concours pour l'accès aux fonctions de garde champêtre territorial .....	57
6. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY .....	59
6.1. Direction .....	59
06-0171-Délégation de signature - Exercice 2006 - récapitulatif .....	59

7.	D.D.A.S.S. - 76.....	60
7.1.	Etablissements .....	60
	Avis de vacances de poste d'agents techniques d'entretien de la fonction publique hospitalière .....	60
	06-0162-extension de 4 places de l'ESAT 'la Brèche' à Saumont la Poterie, portant la capacité à 102 places .....	60
	06-0163-extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Bolbec, portant la capacité à 30 places .....	62
	06-0164-extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile de Mont St Aignan, portant la capacité à 63 places.....	63
	06-0165-extension de 18 places du service de soins infirmiers à domicile ASCAIDE agence de Rouen, portant la capacité à 45 places .....	64
	06-0168-nouvelles capacités sanitaires du centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville les Rouen.....	66
	06-0169-extension de 40 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier les Jacinthes de Déville les Rouen, portant la capacité à 60 places.....	67
7.2.	Inspection de la Santé.....	68
	06-0166-CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen : autorisation de l'extension du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de l'hôpital de Bois Guillaume .....	68
	06-0167-CHU - Hôpitaux de Rouen : refus de la demande de création d'un CCAA sur le site de Rouen (hôpital Charles Nicolle).....	70
8.	D.D.E. - 76 .....	71
8.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) .....	71
	050072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bertrimont .....	71
	050073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Cany-Barville.....	73
	050074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf .....	75
8.2.	Service Gestion et Prospective (SGP) .....	77
	06-0127-Commune de Sainte-Adresse - Préservation et aménagement des espaces verts .....	77
	06-0130-Commune de Cailly - Création d'un fossé pour lutter contre les inondations le long de la route départementale n° 24 .....	78
9.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	79
9.1.	Direction.....	79
	06-0047-Composition de la section départementale de la commission régionale de conciliation pour le règlement des conflits du travail.....	79
10.	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX .....	81
10.1.	Division de l'organisation des missions.....	81
	06-0123-Arrêté préfectoral d'ouverture des travaux pour le chantier de remaniement de Saint Jouin Bruneval. ....	81
11.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME .....	83
11.1.	Secrétariat Général .....	83
	06-04-Arrêté fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour 2006 .....	83
12.	D.R.A.C. Haute-Normandie .....	85
12.1.	Archéologique.....	85
	AD/2006/2-Arrêté de diagnostic archéologique : 1, rue de Vatimesnil - 27150 ETREPAGNY - Dossier 27.226.05/G1122.....	85
	AD/2006/3-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Bourg - 27 - BERVILLE SUR MER - Dossier n° 27.064.05/K0362 .....	88
	AD/2006/4-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Coteau Fleuri - 2 - 76520 - YMARE - Dossier n° 76.753.06/R0002 - Autorisation de Lotir.....	90
	AD/2006/5-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Coteau Fleuri - 1 - 76520 - YMARE - Dossier n° 76.753.06/R0001 - Autorisation de Lotir.....	92
	AD/2006/6-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Clos aux Vignes - ZB 626 - 27 - LOUVIERS - Projet d'Aménagement n° 0012 1368 7 FR.....	94
	AD/2006/7-Arrêté de diagnostic archéologique : 1, rue de Lourdines - 76000 - ROUEN - Dossier n° 76.540.06/5/9296 - Permis de Construire .....	96
12.2.	Secrétariat affaires générales.....	98
	06-0131-ARRETE DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE .....	98
13.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	99
13.1.	Service des Affaires Economiques .....	99
	18/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2005/FIL-ME1 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est.....	99
	19/2006-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados - zone de production 14-041 .....	100

14.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	103
14.1.	ARH.....	103
	06-0133-Composition de la conférence sanitaire du territoire de Dieppe.....	103
	06-0134-Arrêté modificatif de la composition de la conférence sanitaire du territoire de Dieppe.....	106
	06-0135-Composition de la conférence sanitaire du territoire d'Evreux - Vernon.....	107
	06-0136-Composition de la conférence sanitaire du territoire du Havre.....	111
	06-0137-Composition de la conférence sanitaire du territoire de Rouen - Elbeuf.....	114
14.2.	Protection sociale.....	119
	06-0116-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.....	119
15.	PORT AUTONOME DE ROUEN.....	119
15.1.	Service du Personnel.....	119
	06-0117-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section)-Subdélégation de signature donnée à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'ordonnancement secondaire.....	119
	06-0119-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section). Subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT en matière d'ordonnancement secondaire.....	120
	06-0120-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section). Subdélégation de signature donnée à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'ordonnancement secondaire.....	121
	06-0121-SERVICE MARITIME DE LA SEINE MARITIME (3ème Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section). Subdélégation de signature donnée à MM. DUFLOT et HILAIRE en matière d'ordonnancement secondaire.....	122
16.	RECTORAT DE ROUEN.....	124
16.1.	Secretariat General.....	124
	06-0102-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	124
	06-0103-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	125
	06-0104-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	126
	06-0105-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	127
	06-0106-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	127
	06-0107-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	128
	06-0108-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	129
	06-0109-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	130
	06-0110-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	131
	06-0111-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	132
	06-0112-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	133
	06-0113-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	135
17.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	136
17.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	136
	06-0149-SIVOS Belleville/Calleville - modification des statuts.....	136
	06-0151-SIADE D'ENVERMEU - arrete modificatif revisant la date de dissolution du syndicat -.....	137
	06-0154-SAEPA des SOURCES DE L'YERES - délimitation du territoire de l'EPCI en matière d'assainissement collectif et non collectif.....	137
	06-0155-Syndicat Intercommunal du Plateau des Sports de Sainte-Foy - réduction des compétences -.....	138
	06-0156-Syndicat Intercommunal du Plateau des Sports de Sainte-Foy - réduction des compétences -.....	139
	06-0157-Syndicat intercommunal du CES de Longueville-sur-scie - dissolution.....	139
	06-0158-SIADE de la région d'Envermeu - dissolution -.....	140
18.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE.....	141
18.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales.....	141
	06-0125-Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de CRIQUETOT L'ESNEVAL - extension des compétences au SPANC et modification du siège.....	141
	06-0126-syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Bolbec-Gruchet le Valasse - extension des compétences au SPANC.....	143

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 06-0101-CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT - REGIE D'AVANCE ARRETE MODIFICATIF

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie

#### ARRETE MODIFICATIF

**Objet :** Régie d'avances auprès du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre

#### VU :

- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- L'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement, modifié par l'arrêté interministériel de 20 novembre 2001,
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 instituant la régie d'avances auprès de Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, site de grand Quevilly, modifié,
- l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006
- La demande de Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre.

#### CONSIDERANT :

Le montant total des dépenses réalisées au cours de l'exercice 2005 par la régie auprès des agents du CETE Normandie Centre.

Les retards engendrés par la mise en place de la loi organique relative aux lois de finances et la mise en œuvre d'un nouvel outil de comptabilité budgétaire,

La nécessité de pourvoir à l'avance des frais de déplacement des agents

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

Conformément aux termes de l'arrêté interministériel du 20 novembre 2001, la régie d'avances du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, site de Grand Quevilly est autorisée à payer des dépenses de matériel et de fonctionnement ainsi que des dépenses relatives aux secours urgents et exceptionnels d'un montant maximal de 800 euros par opération.

##### **Article 2 :**

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 est porté à 80 000 euros pour une durée de 3 mois suite à l'attribution d'une avance exceptionnelle de 58.000 euros.

##### **Article 3 :**

L'arrêté modificatif du 11 janvier 2006 est abrogé.

##### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Haute-Normandie et Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Signé

Pascal SANJUAN

# 06-285-CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIER D'ACTIVITES

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie

## ARRETE N°06-285

**Objet :** Délégation de signature en matière d'activités  
Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

**VU :**

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le code des marchés publics, et notamment son article 20 ;
- Le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 4 mai 1995 modifié, portant désignation des personnes responsables des marchés du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, et du Ministère du Logement ;
- L'arrêté du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement du 9 juillet 1999, nommant à compter du 19 juillet 1999, M. Jean BONNY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, dans les fonctions de Directeur du C.E.T.E. de Normandie Centre ;
- L'arrêté préfectoral n°04-189 du 2 août 2004 accordant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur du C.E.T.E. ;
- L'arrêté du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 21 août 2002 nommant M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint du C.E.T.E. ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jean BONNY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances se rapportant aux activités suivantes :

gestion interne et fonctionnement de l'établissement,

gestion des personnels fonctionnaires et non titulaires du C.E.T.E.

gestion du patrimoine mobilier et immobilier du C.E.T.E. à l'exclusion des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation ;

conventions et protocoles de prestations de services relatifs aux missions confiées au C.E.T.E. dans ses domaines d'attributions et de compétences.

### Article 2 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Jean BONNY, Directeur du C.E.T.E. Normandie Centre pour signer en qualité de personne responsable des marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par le C.E.T.E. et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précèdera l'envoi au Trésorier-Payeur-Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BONNY, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint.

**Article 4 :**

La délégation conférée par l'article premier du présent arrêté à M. Jean BONNY pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses collaborateurs énumérés ci-après :

**Mme Marie France RETAILLE**, Secrétaire Générale du C.E.T.E.,  
**Mme Dominique DELOUIS**, Chef de la division exploitation, sécurité, gestion des infrastructures,  
**M. Louis DUPONT**, Directeur du Laboratoire Régional de Blois,  
**M. Jack OUDIN**, Chef de la Station d'Essais de Matériels Routiers,  
**M. Michel MORITEL**, Chef du Service d'Etudes Générales,  
**M. Philippe LEMAIRE**, Chef de la division aménagement, construction, transports  
**M. Jean-Pierre FELIX**, Chef de la Division environnement, infrastructures et ouvrages d'art,  
**M. Philippe PIEPLU**, Chef de la Division gestion et technologies de l'information  
**M. Daniel BISSON**, Chef du Centre d'Etudes et de Construction de Prototypes,  
**M. Alain QUIBEL**, Chef du Centre d'Expérimentations Routières,  
**M. Jean-René LE RU**, Directeur du Laboratoire Régional de Rouen,  
**M. Kamel KAROUI**, Secrétaire Général Adjoint,  
**M. Jean-Marie DIGIAUD**, Chef du Service Comptable et Financier

**Article 5 :**

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n°04-189 du 2 août 2004 est abrogé.

**Article 7 :**

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Signé

Pascal SANJUAN

## **2. PREFECTURE de la Seine-Maritime**

### **2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité**

#### **06-0122-composition modifiée de la CDEC**

ROUEN, le 8 février 2006

Bureau du Développement Economique  
Et de l'Emploi

Affaire suivie par Mme Catherine CABAUP  
☎02.32.76.51.61  
☎02.32.76.54.63  
✉ catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE MODIFICATIF

**Objet :** Composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime.

**Vu :**

- le code de commerce ;
- la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat;
- les articles L.2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales;
- le décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1997 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime;
- l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 renouvelant ses membres ;
- la proposition des représentants des associations de consommateurs effectuée, le 19 janvier 2006, par le collège des consommateurs du comité départemental de la consommation;
- le désistement de MME Michèle LEMASSON désignée en qualité de suppléante

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

### ARRETE

**Article 1 :**

La commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit:

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
  - le président, ou son représentant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, *ou à défaut*, le conseiller général du canton d'implantation, qui ne peut se faire représenter ;
  - le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ;
- (Dans le cas où la commune appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes (DIEPPE, ELBEUF, EU, LE HAVRE, ROUEN, YVETOT) le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération).
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation ou un membre du bureau dûment mandaté ;
  - le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime ou un membre du bureau dûment mandaté ;
  - le représentant des associations de consommateurs :

**Titulaire :** Monsieur Philippe SCHAPMAN tel 02.35.70.27.32  
UFC Que choisir  
12 rue Jean Lecanuet- BP 668  
76008 ROUEN Cédex 02

**Suppléant :** Monsieur Hubert GUILBERT tel 02.35.58.88.58  
INDECOSA-CGT  
26 av Jean Rondeaux  
76108 ROUEN Cédex

Le mandat des représentants des associations de consommateurs est valable trois ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

## **2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable**

### **Arrêté relatif à la désignation d'un régisseur d'avance auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime.**

SECTION DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet :** Arrêté relatif à la désignation d'un régisseur d'avance auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime.

#### **YU :**

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret ° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

L'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances à la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime, modifié par l'arrêté du 10 mars 2005 afin de préciser le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

L'arrêté du 17 février 2003 nommant M. Thierry PLANCHARD en qualité de régisseur d'avances ;

L'arrêté du 17 février 2003 nommant Mme Sylviane LECACHEUR en qualité de régisseur suppléant en remplacement de Mme QUENOUILLE Dominique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

La lettre du 30 décembre 2005 de M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime désignant M. VAVASSEUR Régisseur d'avances à compter du 9 janvier 2006 et conservant Mme Sylviane LECACHEUR en qualité de régisseur suppléant ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

#### **A R R E T E**

**Article 1 :** M. Rodolphe VAVASSEUR est désigné en qualité de régisseur d'avance auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

**Article 2 :** Mme Sylviane LECACHEUR conserve la qualité de régisseur d'avance suppléante auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

**Article 3 :** Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juillet 1992.

**Article 4 :** Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal de 30 jours à compter de la date de paiement.

**Article 5 :** L'arrêté du 17 février 2003 nommant M. Thierry PLANCHARD régisseur d'avance est abrogé

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen le 2 février 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Claude MOREL



# **06-0124-AUTORISATION - Restauration du tronçon B3 de la rivière de Bolbec à Bolbec - Syndicat des rivières de la Vallée**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS**

Rouen le 27 décembre 2005

Affaire suivie par M. François Calentier  
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60  
mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

## **AUTORISATION**

**Restauration du tronçon B3 de la rivière de Bolbec à Bolbec.  
Syndicat des rivières de la Vallée**

### **VU** :

La demande du 9 mai 2005 par laquelle le SYNDICAT DES RIVIERES DE LA VALLEE, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement de procéder à la restauration du tronçon B3 du Bolbec sur le territoire de la commune de Bolbec,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'environnement,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 susvisé,

L'arrêté préfectoral du 12 août 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 7 septembre 2005 au mercredi 28 septembre 2005 inclus et relative aux travaux de restauration du tronçon B3 du Bolbec sur le territoire de la commune de Bolbec.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 7 octobre 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie du 14 juin 2005

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime du 21 juillet 2005,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 24 octobre 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 22 novembre 2005,

La notification faite au pétitionnaire le 1er décembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

#### **Article 1 - cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

Le Syndicat des Rivières de la Vallée, dont le siège social est en mairie de Lillebonne, Hôtel de Ville, Esplanade François Mitterrand, BP71, 76170 Lillebonne, est autorisé, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le territoire de la commune de Bolbec à des travaux d'aménagement du tronçon B3 de la rivière de Bolbec.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

**2.4.0.** Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau : **autorisation**

**2.5.0.** (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : **autorisation**

**2.5.5.** (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002) Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales :

1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m:

a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m : **autorisation**

**6.1.0.** (décret n°2001-1257 du 21 déc. 2001) Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (article L211-7 du code de l'environnement), le montant des travaux étant : 2° Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 € : **déclaration**

#### Article 2 – durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements du cours d'eau.

#### **Article 3 – localisation et consistance des travaux**

Les aménagements seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation. Le tronçon du Bolbec à aménager se situe dans la traversée de l'agglomération de Bolbec entre la Rue Paul Coufourier et la Rue de la Cavée, sur un linéaire actuel de 150 ml.

#### **Article 4 – objectifs des travaux**

Les objectifs des aménagements sont :

Redonner un tracé en plan plus naturel à la rivière par la création de méandres

Réhabiliter les berges du cours d'eau en substituant aux murs, enrochements et gabions actuels, des berges naturelles stabilisées par de la végétation

Diversifier les faciès d'écoulement en remplaçant la chute centrale et les radiers homogènes actuels par des alternances de zones d'écoulement lotiques et lenticques

Diversifier la section d'écoulement rectangulaire actuelle par une alternance de sections larges et étroites

Mettre en valeur les atouts naturels du Bolbec par la création d'une zone humide et d'un fond alluvial doté d'une ripisylve.

#### **Article 5 – consistance des travaux**

Les travaux consisteront dans la réalisation des opérations suivantes :

1°) Le déplacement du lit du cours d'eau :

Il sera procédé aux opérations suivantes :

- Remblaiement de l'ancien lit

- Décalage du nouveau lit en rive droite

- Augmentation de sa sinuosité

- Modification du profil en long avec répartition de sa pente sur l'ensemble du linéaire par la mise en place de seuils de fond

2°) La stabilisation des berges :

La stabilisation des berges sera effectuée en utilisant de façon maximale des techniques végétales.

Lorsque les contraintes l'imposeront, des techniques mixtes (minérales et végétales) pourront être utilisées.

3°) La réalisation de cheminements et de franchissements :

Deux cheminements seront mis en place au voisinage du cours d'eau.

Deux ouvrages de franchissement seront mis en place sur le cours d'eau.

#### **Article 6 – modification du tracé et des profils du cours d'eau**

Le déplacement du lit du tronçon B3 et la modification de ses profils auront lieu comme suit :

### 1°) Tracé en plan

Afin de redonner un tracé plus naturel à la rivière de Bolbec et de diversifier les faciès d'écoulement, des méandres seront recréés, avec des roselières et des plages d'hélophytes. Le lit sera décalé vers la rive droite sur l'ensemble de son tracé, de façon à éloigner les berges du talus boisé et des zones d'ombrage situés en rive gauche pour favoriser ainsi le développement de la végétation. Le linéaire du cours d'eau sera porté à 174 ml et sa largeur passera à 10 m au maximum. Une zone humide d'environ 750 m<sup>2</sup> (30 m sur 19 m) traversée de noues et de bras morts actifs en crue et comportant une roselière, sera créée. Cette zone sera traversée d'une passerelle.

### 2°) Profil en long

La pente du cours d'eau, encaissée actuellement au niveau d'une unique rampe en enrochement, sera répartie sur l'ensemble du linéaire par une succession de petites chutes, réalisées par la mise en place de 8 rampes de fond en enrochement libre de 3,5 m à 15 m de long, pour un linéaire total de 60 m, avec des pentes variant entre 2 et 4,4 %. Chaque pente aboutira sur une fosse de dissipation en enrochement. Entre 2 radiers, la pente du lit sera très faible (de l'ordre de 0,2 %). Cette modification du profil en long devra permettre de diversifier les faciès d'écoulement et d'améliorer l'hydraulicité pour des débits inférieurs au débit capable des buses situées en aval.

### 3°) Profils en travers

Le nouveau tracé du cours d'eau devra s'accompagner de techniques efficaces de stabilisation des berges. Les natures de berges suivantes seront mises en œuvre pour les profils en travers désignés ci-après:

Ouvrages en génie végétal :

Techniques utilisant des essences arbustives, pour les endroits à fortes contraintes

En pied de berge : une double fascine de saules sera implantée sur 40 ml (profil 2RD)

Sur le talus : des couches de branches et des lits de plants et plançons seront installés sur 73 ml au dessus des rampes en enrochement libre et des fascines de saules (profil 2RD)

Techniques utilisant des plantes hélophytes, pour la stabilisation des berges les moins sollicitées :

En pied de berge : Fascine d'hélophytes (Profils 2, 3 et 5) sur 100 ml

Sur le talus : Boudins de géotextiles végétalisés par des hélophytes (profils 2 et 5) ou plantation de mini mottes (Profils 3, 3b, 4 et 5)

Ouvrages en génie civil et bois :

Mur de soutènement en briques (Profils 3, 3b et 5), respectivement sur 22 ml, 60 ml et 60 ml

Protection en enrochement (Profil 3) sur 6 ml en aval immédiat de la passerelle en bois

Tunage en bois jointifs (Profil 2) sur 40 ml en soutènement du chemin

## **Article 7 – cheminements, franchissements et réseaux**

### 1°) Cheminements

Les deux chemins piétonniers seront établis comme suit :

- un cheminement Est-Ouest, longeant le cours d'eau en rive droite puis en rive gauche entre la rue de la Cavée et la rue Paul Coufourier;
- un cheminement Nord-Sud traversant le cours d'eau traversant le talus boisé (aménagement d'un escalier) et la rivière entre la salle de sport et la piscine.

Ces cheminements ne devront pas empiéter sur le lit mineur du cours d'eau.

### 2°) Franchissements

Les deux ouvrages de franchissement seront établis comme suit :

- une passerelle en bois franchira la zone humide
- un ponton en bois permettra de relier le pont voûté en brique au cheminement.

Ces ouvrages de franchissement devront respecter les conditions suivantes :

- ils ne devront pas présenter de saillie dans le lit mineur du cours d'eau et ne pas rétrécir sa largeur ;
- leurs culées seront implantées en berge et à une profondeur suffisante pour qu'on puisse curer le lit sans porter atteinte à leur solidité ;
- aucun support intermédiaire ne devra être implanté dans le lit mineur du cours d'eau ;
- la hauteur sous ces ouvrages devra être suffisante pour qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues, ni au charriage des corps flottants.

### 3°) Réseaux

Les travaux d'aménagement du tronçon B 3 nécessiteront la réalisation d'une tranchée sous le nouveau lit et la zone humide pour le passage des réseaux de gaz et d'électricité, en accord avec EDF-GDF. Les canalisations de gaz et gaines de câbles électriques devront être enterrées à une profondeur minimale de 1 mètre sous le fond du lit afin d'éviter les risques d'arrachage en cas d'intervention sur le cours d'eau.

Les réseaux d'eaux pluviales et de piscine seront reconnectés dans le nouveau lit de la rivière, avec l'accord des organismes gestionnaires.

#### *Article 8 – mesures pendant la période des travaux*

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

**8.1. Écoulement des eaux :** L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses. La météorologie sera consultée par l'entrepreneur pour évaluer les risques de crue subite.

**8.2. Emploi d'engins :** les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches. Le ravitaillement et l'entretien des engins seront effectués à l'écart du cours d'eau. Pendant les périodes d'inactivité (nuit et week-end), les engins seront parqués sur une zone de stockage. En cas de crue, les engins devront rejoindre celle-ci.

**8.3. Nettoyage du chantier et des abords :** afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

**8.4. Respect de la végétation et du milieu naturel :** L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

**8.5. Limitation des apports en MES :** le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués. Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux. Le pétitionnaire veillera à ce que l'entrepreneur limite au minimum son emprise sur les berges de la rivière.

**8.6. Limitation des risques de pollution accidentelle :** le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines. Pour limiter le risque de pollution des eaux, les matériaux et produits servant au chantier (hydrocarbures, huiles, ciments, adjuvants, sables, graviers...) seront entreposés hors lit majeur des cours d'eau. Les substances liquides polluantes seront stockées sur un bac de rétention. Les déchets du chantier (produits bitumineux rabotés, déchets de maçonnerie, vases de curage) devront être rapidement évacués vers des décharges agréées et ne seront pas stockés à proximité des berges. Les matériaux livrés seront mis en dépôt aux emplacements autorisés et en accord avec le maître d'oeuvre. Ils devront être stockés de façon à éviter tout ruissellement vers la rivière. Les emplacements mis à disposition de l'entrepreneur pour les installations de chantier seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux sur le site.

**8.7. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange :** les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

**8.8. Limitation des vitesses de transit :** la vitesse des engins de chantier sera limitée.

**8.9. Prévention des incidents :** il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

**8.10 Signalisation :** Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

**8.11. Mesures de sauvegarde piscicole :** Le pétitionnaire devra si nécessaire prendre toutes mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

#### **Article 9 – entretien et surveillance des ouvrages.**

##### 9.1. Lit, berges et ouvrages de franchissement

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

##### 9.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus de berge, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler la solidité des ouvrages de franchissement et la présence éventuelle de corps flottants bloqués au niveau de ces ouvrages.

En cas de défaut constaté, des travaux de réparation seront entrepris sans délai.

##### 9.1.2. Entretien des berges et du lit

La tonte et le fauchage des talus seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage et le faucardage du fond du lit sera effectué en tant que de besoin, en conformité avec la réglementation en vigueur.

## 9.2. Equipements

Les équipements (canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, grilles, ouvrage aval) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

### 9.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

### 9.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

#### *Article 10 – destination des déchets*

Les produits de curage du cours d'eau seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,

- soit évacués comme des déchets.

#### *Article 11 – sécurité aux abords du cours d'eau*

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour les ouvrages de franchissement et le cheminement piétonnier.

#### *Article 12 – interdiction générale*

Tout dépôt de déchets sur le site susceptibles de polluer les eaux superficielles est interdit.

### **Article 13 – pollution accidentelle**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### *Article 14 - contrôle*

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux du cours d'eau.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **Article 15 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 - Délais et voies de recours**

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,  
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **Article 17 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Bolbec, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressé aux :

- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

### **2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

## **06-0118-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Franqueville Saint Pierre**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

#### **ARRETE MODIFICATIF**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

#### **Objet : Nomination d'un régisseur adjoint – Modification.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre,

#### **Considérant**

la mutation de Monsieur Olivier JUVIGNY, régisseur suppléant ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Monsieur Hubert DUVAL est nommé régisseur suppléant.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **06-0144-Agrément d'un centre de tests psychotechniques**

DRLP

**SERVICE CIRCULATION**  
Pôle « Suivi du conducteur »

ROUEN, le 16/01/2006

LE PREFET  
de la région Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

#### **ARRETE portant AGREMENT d'un centre de tests psychotechniques**

VU :

- ⇒ Le code de la route, notamment ses articles L-224-14 et R-224-21 à R-224-23,
- ⇒ Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- ⇒ Le décret no 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,
- ⇒ La demande d'agrément présentée le 29 juillet 2004 par M.MATHE, directeur technique et développement de CETE APAVE Nord-Ouest,
- ⇒ L'avis favorable du 1<sup>er</sup> décembre 2005 du docteur Jean-Pierre LEROY, médecin expert agréé en neuropsychiatrie,
- ⇒ L'avis favorable du 15 novembre 2005 du docteur Gilles PAPIN, président de la commission médicale départementale chargé de la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société CETE – APAVE Nord-Ouest sise 2 rue des Mouettes – BP98, 76132 MONT SAINT AIGNAN CEDEX est agréée pour une durée de 2 ans pour l'examen psychotechnique des candidats au permis soumis à cette obligation en application de l'article L-224-14 du code de la route.

Cet agrément porte pour le centre de formation sis :

CETE APAVE NORD OUEST  
Division Conseil  
19, boulevard du Midi  
76108 ROUEN CEDEX  
Tél : 02.35.59.41.00

#### **Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à M. le directeur de la société CETE-APAVE Nord-Ouest.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le ministre de l'intérieur ainsi qu'à M. le ministre des transports.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense**

### **06-0114-Arrêté fixant la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs**

Bureau planification et gestion des crises  
-----

**Arrêté fixant la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs**  
-----

#### **A R R E T E**

Le préfet  
de la région Haute Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

YU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R125-9 à R125-14 ;
- l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2005 fixant la liste des communes du département de la Seine-Maritime soumises aux risques majeurs.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **A R R E T E**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2005 fixant la liste des communes du département de la Seine-Maritime soumises aux risques majeurs est abrogé.

**Article 2** : la liste des communes du département de la Seine-Maritime où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs est fixée en annexe. Elle est mise à jour annuellement et accessible sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 3** : la liste des communes fixée en annexe est la référence pour la tenue à jour du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) et l'élaboration des dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM).

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, Mmes et MM. les maires du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 27 janvier 2006

Le préfet,  
pour le préfet absent,  
le secrétaire général

Claude MOREL.



<p><b>Communes</b> pour lesquelles un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être réalisé conformément aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement</p>	<p>Présence de <b>cavités souterraines</b> ou d'indices de cavités</p>	<p>Risque <b>effondrement de falaise</b> Plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé <b>PPRN Falaise</b></p>	<p>Risque <b>inondation</b> Plan de prévention des risques Inondation prescrit ou approuvé <b>PPRI</b></p>	<p>Risque <b>industriel -</b> Ets SEVESO seuils hauts et seuils bas Communes où existe ou doit exister un plan particulier d'intervention <b>PPI</b></p>	<p>Risque <b>nucléaire</b> Communes où existe un plan particulier d'intervention <b>PPI</b></p>
ALLOUVILLE BELLEFOSSE	X		Rançon Fontenelle		
ALVIMARE	X				
AMBRUMESNIL	X		Saône Vienne		
AMFREVILLE LA MIVOIE	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
AMFREVILLE LES CHAMPS	X				
ANCEAUMEVILLE	X		Austreberthe Saffimbec		
ANCOURT	X				PENLY
ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT	X				
ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR	X		Austreberthe Saffimbec		
ANCRETTEVILLE SUR MER	X				
ANGERVILLE BAILLEUL	X				
ANGERVILLE LA MARTEL	X				
ANGERVILLE L'ORCHER	X		Lézarde		
ANGIENS	X				
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	X				
ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL	X		Lézarde		
ANNEVILLE AMBOURVILLE				PPI ROUEN	
ANNEVILLE SUR SCIE	X		Scie		
ANNOUVILLE VILMESNIL	X				

ANQUETIERVILLE	X				
ANVEVILLE	X				
ARDOUVAL	X				
ARGUEIL	X				
ARQUES LA BATAILLE	X		Arques		
ASSIGNY	X				PENLY
AUBERMESNIL AUX ERABLES	X				
AUBERMESNIL BEAUMAIS	X				
AUBERVILLE LA CAMPAGNE	X				
AUBERVILLE LA MANUEL	X				PALUEL
AUBERVILLE LA RENAULT	X				
AUFFAY	X		Scie		
AUMALE	X			PPI isolé	
AUPPEGARD	X		Saône Vienne		
AUQUEMESNIL	X				PENLY
AUTHIEUX RATIEVILLE	X				
AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN (LES)	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
AUTIGNY	X		Dun		
AUTRETOT	X				
AUVILLIERS	X				
AUZEBOSC	X		Rançon Fontenelle		
AUZOUVILLE AUBERBOSC	X				
AUZOUVILLE L'ESNEVAL	X		Austreberthe Saffimbec		
AUZOUVILLE SUR RY	X				
AUZOUVILLE SUR SAANE	X		Saône Vienne		
AVESNES EN BRAY	X				

AVREMESNIL	X		Saône Vienne		
BACQUEVILLE EN CAUX	X		Saône Vienne		
BAILLEUL NEUVILLE	X				
BAILLOLET	X				
BAILLY EN RIVIERE	X				
BAONS LE COMTE	X				
BARDOUVILLE				PPI ROUEN	
BARENTIN	X		Austreberthe Saffimbec		
BAROMESNIL	X				
BEAUBEC LA ROSIERE	X				
BEAUMONT LE HARENG	X				
BEAUREPAIRE	X				
BEAUSSAULT	X				
BEAUTOT	X		Saône Vienne		
BEAUVAIL EN CAUX	X		Saône Vienne		
BEAUVOIR EN LYONS	X				
BEC DE MORTAGNE	X		Valmont Ganzeville		
<b>BELBEUF</b>	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
BELLENCOMBRE	X				
BELLENGREVILLE	X				PENLY
BELLEVILLE EN CAUX	X		Saône Vienne		
BELLEVILLE SUR MER	X				PENLY
BELMESNIL	X		Saône Vienne		
BENARVILLE	X				
BENESVILLE	X				
BENNETOT	X				

BENOUVILLE	X				
BERMONVILLE	X				
BERNEVAL LE GRAND	X				PENLY
BERNIERES	X				
BERTHEAUVILLE	X				
BERTREVILLE	X				
BERTREVILLE SAINT OUEN	X		Saône Vienne		
BERTRIMONT	X		Saône Vienne		
BERVILLE	X				
BERVILLE SUR SEINE	X				
BETTEVILLE	X		Rançon Fontenelle		
BEUZEVILLE LA GRENIER	X				
BEUZEVILLE LA GUERARD	X				
BEUZEVILLE	X				
BEZANCOURT	X				
BIERVILLE	X				
BIHOREL	X			PPI ROUEN	
BIVILLE LA BAINARDE	X		Saône Vienne		
BIVILLE LA RIVIERE	X		Saône Vienne		
BIVILLE SUR MER	X				PENLY
BLACQUEVILLE	X		Rançon Fontenelle		
BLAINVILLE CREVON	X				
BLOSSEVILLE	X				
BOCASSE	X				
BOIS D'ENNEBOURG	X				
BOIS GUILBERT	X				

BOIS GUILLAUME	X			PPI ROUEN	
BOIS HEROULT	X				
BOIS HIMONT	X		Rançon Fontenelle		
BOIS L'EVEQUE	X				
BOIS ROBERT	X				
BOISSAY	X				
BOLBEC	X			PPI isolé	
BOLLEVILLE	X				
BONSECOURS	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
BOOS	X				
BORDEAUX SAINT CLAIR	X				
BORNAMBUSC	X				
BOSC BERENGER	X				
BOSC BORDEL	X				
BOSC EDELINE	X				
BOSC GUERARD SAINT ADRIEN	X				
BOSC LE HARD	X				
BOSC MESNIL	X				
BOSC ROGER SUR BUCHY	X				
BOSVILLE	X		Durdent		PALUEL
BOUDEVILLE	X				
BOUILLE (LA)			Seine Rouen		
BOURDAINVILLE	X		Saône Vienne		
BOURG DUN	X		Dun		
BOURVILLE	X				
BOUVILLE	X		Austreberthe Saffimbec		

BRACHY	X		Saône Vienne		
BRACQUEMONT	X				PENLY
BRACQUETUIT	X				
BRADIANCOURT	X				
BRAMETOT	X				
BREAUTE	X				
BREMONTIER MERVAL	X				
BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	X				
BRETTEVILLE SAINT LAURENT	X				
BRUNVILLE	X				PENLY
BUCHY	X				
BULLY	X				
BUTOT	X		Austreberthe Saffimbec		
BUTOT VENESVILLE	X				PALUEL
CAILLEVILLE	X				PALUEL
CAILLY	X				
CALLERGEVILLE	X				
CALLEVILLE LES DEUX EGLISES	X		Saône Vienne		
CAMPNEUSEVILLE	X				
CANEHAN	X				PENLY
CANOUVILLE	X				PALUEL
CANTELEU	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
CANVILLE LES DEUX EGLISES	X				
CANY BARVILLE	X		Durdent		PALUEL
CARVILLE FOLLETIERE	X		Rançon Fontenelle		
CARVILLE POT DE FER	X				

CATELIER (LE)	X				
CATENAY	X				
CAUDEBEC EN CAUX	X		Rançon Fontenelle	PPI isolé	
CAUDEBEC LES ELBEUF			Seine Elbeuf	PPI ELBEUF	
CAULE SAINTE BEUVE (LE)	X				
CAUVILLE	X		Lézarde		
CENT ACRES (LES)	X		Scie		
CERLANGUE (LA)	X			PPI LE HAVRE	
CHAPELLE DU BOURGAY (LA)	X				
CHAPELLE SAINT OUEN (LA)	X				
CHAPELLE SUR DUN (LA)	X				
CHAUSSEE (LA)	X		Scie		
CIDEVILLE	X		Austreberthe Saffimbec		
CLAIS	X				
CLASVILLE	X		Durdent		PALUEL
CLAVILLE MOTTEVILLE	X				
CLEON	X		Seine Elbeuf	PPI ELBEUF	
CLERES	X				
CLEUVILLE	X				
CLEVILLE	X				
CLIPONVILLE	X				
COLLEVILLE	X		Valmont Ganzeville		
COLMESNIL MANNEVILLE	X		Saône Vienne		
CONTEVILLE	X				
CONTREMOULINS	X		Valmont Ganzeville		
COTTEVRARD	X				

CRASVILLE LA MALLET	X				PALUEL
CRASVILLE LA ROCQUEFORT	X		Dun		
CRESSY	X				
CRIEL SUR MER	X	PPRN Falaise			PENLY
CRIQUE (LA)	X				
CRIQUEBEUF EN CAUX	X				
CRINETOT LE MAUCONDUIT	X				PALUEL
CRINETOT L'ESNEVAL	X		Lézarde		
CRINETOT SUR LONGUEVILLE	X				
CRINETOT SUR OUVILLE	X				
CRQUIERS	X				
CRITOT	X				
CROISY SUR ANDELLE	X				
CROIX MARE	X		Austreberthe Saffimbec		
CROIXDALLE	X				
CROPUS	X				
CROSVILLE SUR SCIE	X		Scie		
CUVERVILLE	X				
CUVERVILLE SUR YERES	X				
CUY SAINT FIACRE	X				
DAMPIERRE ST NICOLAS	X				
DARNETAL	X				
DAUBEUF SERVILLE	X		Valmont Ganzeville		
DENESTANVILLE	X		Scie		
DERCHIGNY-GRAIN COURT	X				PENLY
DEVILLE LES ROUEN	X			PPI ROUEN	



DIEPPE (Neuville les Dieppe)	X		Arques	PPI isolé	PENLY (Neuville les Dieppe)
DOUDEAUVILLE	X				
DOUDEVILLE	X				
DOUVREND	X				
DROSAY	X				PALUEL
DUCLAIR	X		Austreberthe Saffimbec		
ECALLES ALIX	X		Rançon Fontenelle		
ECRAINVILLE	X				
ECRETEVILLE LES BAONS	X				
ECTOT L'AUBER	X		Austreberthe Saffimbec		
ECTOT LES BAONS	X		Rançon Fontenelle		
ELBEUF	X		Seine Elbeuf	PPI ELBEUF	
ELBEUF SUR ANDELLE	X				
ELETOT	X				
EMANVILLE	X		Austreberthe Saffimbec		
ENVERMEU	X				PENLY
ENVRONVILLE	X				
EPINAY SUR DUCLAIR	X		Rançon Fontenelle		
EPOUVILLE	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
EPRETOT	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
EPREVILLE	X				
ERMENOUVILLE	X				
ERNEMONT LA VILLETTE	X				
ERNEMONT SUR BUCHY	X				
ESCLAVELLES	X				
ESLETTES	X		Austreberthe Saffimbec	PPI isolé	

ESTEVILLE	X				
ESTOUTEVILLE ECALLES	X				
ETAIMPUIS	X				
ETAINHUS	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
ETALLEVILLE	X				
ETALONDES	X				
ETOUTTEVILLE	X				
ETRETAT	X				
EU	X				
FALLENCOURT	X				
FAUVILLE EN CAUX	X				
FECAMP	X		Valmont Ganzeville		
FERRIERES EN BRAY	X			PPI isolé	
FESQUES	X				
FEUILLIE (LA)	X				
FLAMANVILLE	X		Rançon Fontenelle		
FLAMETS FRETILS	X				
FLOQUES	X				
FOLLETIERE (LA)	X		Rançon Fontenelle		
FONGUEUSEMARE	X				
FONTAINE LA MALLET	X		Lézarde		
FONTAINE LE BOURG	X				
FONTAINE LE DUN	X		Dun		
FONTAINE SOUS PREAUX	X				
FONTELAYE (LA)	X		Saâne Vienne		
FONTENAY	X		Lézarde		

FORGES LES EAUX	X				
FOUCART	X				
FRANQUEVILLE ST PIERRE	X				
FREAUVILLE	X				
FRENAYE (LA)	X			PPI PORT JEROME	
FRENEUSE	X		Seine Elbeuf		
FRESLES	X				
FRESNAY LE LONG	X				
FRESNE LE PLAN	X				
FRESNOY FOLNY	X				
FRESQUIENNES	X		Austreberthe Saffimbec		
FREULLEVILLE	X				
FREVILLE	X		Austreberthe Saffimbec		
FRICHEMESNIL	X				
FROBERVILLE	X				
FULTOT	X				
GAILLARDE (LA)	X		Dun		
GAILLEFONTAINE	X				
GAINNEVILLE	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
GANZEVILLE	X		Valmont Ganzeville		
GERPONVILLE	X				
GERVILLE	X				
GLICOURT	X				PENLY
GODERVILLE	X				
GOMMERVILLE	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
GONFREVILLE CAILLOT	X				

GONFREVILLE L'ORCHER	X	PPRN Falaise	Lézarde	PPI LE HAVRE	
GONNETOT	X		Saône Vienne		
GONNEVILLE LA MALLET	X		Lézarde		
GONNEVILLE SUR SCIE	X		Scie		
GONZEVILLE	X				
GOUCHAUPRE	X				PENLY
GOUPILLIERES	X		Austreberthe Saffimbec		
GOURNAY EN BRAY	X			PPI isolé	
GOUY			Seine Rouen	PPI ROUEN	
GRAMBOUVILLE	X				
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	X		Durdent		
GRAINVILLE SUR RY	X				
GRAINVILLE YMAUVILLE	X				
GRAND CAMP	X				
GRAND COURONNE (LE)	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
GRAND QUEVILLY (LE)	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
GRANDES VENTES (LES)	X				
GREGES	X				PENLY
GREMONVILLE	X		Rançon Fontenelle		
GRENY	X				PENLY
GREUVILLE	X		Saône Vienne		
GRIGNEUSEVILLE	X				
GRUCHET LE VALASSE	X				
GRUCHET SAINT SIMEON	X				
GRUGNY	X				
GRUMESNIL	X				

GUERVILLE	X				
GUEURES	X		Saône Vienne		
GUEUTEVILLE LES GRES	X				PALUEL
GUEUTTEVILLE	X		Saône Vienne		
GUILMECOURT	X				PENLY
HANOUCARD (LE)	X		Durdent		
HARCANVILLE	X				
HARFLEUR	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
HATTENVILLE	X				
HAUCOURT	X				
HAUDRICOURT	X				
HAUSSEZ	X				
HAUTOT L'AUVRAY	X				
HAUTOT LE VATOIS	X				
HAUTOT SAINT SULPICE	X				
HAUTOT SUR MER	X		Scie		
HAUTOT SUR SEINE	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
HAVRE (LE)	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
HEBERVILLE	X				
HENOUVILLE	X			PPI ROUEN	
HERICOURT EN CAUX	X		Durdent		
HERMANVILLE	X		Saône Vienne		
HERMEVILLE	X		Lézarde		
HERONCHELLES	X				
HEUGLEVILLE SUR SCIE	X		Scie		
HEUQUEVILLE	X		Lézarde		

HEURTEAUVILLE	X				
HOUDETOT	X				
HOULME (LE)	X				
HOUPEVILLE	X				
HOUQUETOT	X				
HOUSSAYE BERANGER (LA)	X		Saône Vienne		
HUGLEVILLE EN CAUX	X		Austreberthe Saffimbec		
IFS (LES)	X				
ILLOIS	X				
IMBLEVILLE	X		Saône Vienne		
INCHEVILLE	X				
INGOUVILLE	X				PALUEL
INTRAVILLE	X				PENLY
ISNEAUVILLE	X				
JUMIEGES	X				
LAMBERVILLE	X		Saône Vienne		
LAMMERVILLE	X		Saône Vienne		
LANQUETOT	X				
LESTANVILLE	X		Saône Vienne		
LILLEBONNE	X			PPI PORT JEROME	
LIMESY	X		Austreberthe Saffimbec		
LIMPIVILLE	X		Valmont Ganzeville		
LINDEBEUF	X		Saône Vienne		
LINTOT	X				
LINTOT LES BOIS	X				
LOGES (LES)	X				

LONDE (LA)	X				
LONDINIÈRES	X				
LONGROY	X				
LONGUEIL	X		Saône Vienne		
LONGUERUE	X				
LONGUEVILLE SUR SCIE	X		Scie		
LOUVETOT	X		Rançon Fontenelle		
LUCY	X				
LUNERAY	X				
MAILLERAYE SUR SEINE (LA)	X				
MALAUNAY	X			PPI isolé	
MALLEVILLE LES GRES	X				PALUEL
MANEGLISE	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
MANEHOVILLE	X		Scie		
MANIQUERVILLE	X				
MANNEVILLE ES PLAINS	X				PALUEL
MANNEVILLE LA GOUPIL	X				
MANNEVILLETTE	X		Lézarde		
MAROMME	X			PPI ROUEN	
MARQUES	X				
MARTAINVILLE EPREVILLE	X				
MARTIGNY	X				
MARTIN EGLISE	X		Arques		PENLY
MASSY	X				
MATHONVILLE	X				
MAUCOMBLE	X				

MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE	X		Rançon Fontenelle		
MAUNY	X			PPI ROUEN	
MAUQUENCHY	X				
MELAMARE	X				
MELLEVILLE	X				
MENERVAL	X				
MENONVAL	X				
MENTHEVILLE	X				
MESNIL DURDENT (LE)	X				
MESNIL ESNARD (LE)	X			PPI ROUEN	
MESNIL FOLLEMPRISE	X				
MESNIL MAUGER	X				
MESNIL PANNEVILLE	X		Austreberthe Saffimbec		
MESNIL RAOUL	X				
MESNIL SOUS JUMIEGES	X				
MIRVILLE	X				
MONCHAUX SORENG	X				
MONCHY SUR EU	X				
MONT CAUVAIRE	X				
MONT DE L'IF	X		Rançon Fontenelle		
MONT SAINT AIGNAN	X			PPI ROUEN	
MONTEROLIER	X				
MONTIGNY	X			PPI ROUEN	
MONTIVILLIERS	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
MONTMAIN	X				
MONTREUIL EN CAUX	X				



MONTVILLE	X			PPI isolé	
MORGNY LA POMMERAYE	X				
MORTEMER	X				
MOTTEVILLE	X		Austreberthe Saffimbec		
MOULINEAUX			Seine Rouen		
MUCHEDENT	X				
NESLE HODENG	X				
NESLE NORMANDEUSE	X				
NEUFBOSC	X				
NEUFCHATEL EN BRAY	X				
NEUFMARCHE	X				
NEUVILLE CHANT D'OISEL (LA)	X				
NEVILLE	X				PALUEL
NOINTOT	X				
NORMANVILLE	X				
NORVILLE	X				
NOTRE DAME D'ALIERMONT	X				
NOTRE DAME DE BLIQUETUIT	X			PPI isolé	
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	X			PPI ROUEN	
NOTRE DAME DE GRAVENCHON	X			PPI PORT JEROME	
NOTRE DAME DU BEC	X		Lézarde		
NOTRE DAME DU PARC	X		Scie		
NULLEMONT	X				
OCQUEVILLE	X				PALUEL
OCTEVILLE SUR MER	X		Lézarde		
OFFRANVILLE	X		Scie		

OHERVILLE	X		Durdent		
OISSEL	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
OMONVILLE	X		Saône Vienne		
ORIVAL	X		Seine Elbeuf	PPI ELBEUF	
OUAINVILLE	X				PALUEL
OULDALLE	X			PPI LE HAVRE	
OURVILLE EN CAUX	X				
OUVILLE LA RIVIERE	X		Saône Vienne		
OUVILLE L'ABBAYE	X				
PALUEL	X		Durdent		PALUEL
PARC D'ANXTOT	X				
PAVILLY	X		Austreberthe Saffimbec		
PENLY	X				PENLY
PETIT COURONNE (LE)	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
PETIT QUEVILLY (LE)	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
PETIVILLE	X			PPI PORT JEROME	
PIERREFIQUES	X				
PIERREVAL	X				
PISSY POVILLE	X		Austreberthe Saffimbec		
PLEINE SEVE	X				PALUEL
POMMEREUX	X				
POMMEREVAL	X				
PONTS ET MARAIS	X				
POTERIE CAP D'ANTIFER	X			PPI isolé	
PREAUX	X				
PRECTOT VICQUEMARE	X				

QUEVILLON				PPI ROUEN	
QUIBERVILLE SUR MER	X		Saône Vienne		
QUIEVRECOURT	X				
QUINCAMPOIX	X				
RAFFETOT	X				
RAINFREVILLE	X		Saône Vienne		
REBETS	X				
REMUEE (LA)	X			PPI LE HAVRE	
REUVILLE	X		Saône Vienne		
RICARVILLE	X				
RICARVILLE DU VAL	X				
RICHEMONT	X				
RIEUX	X				
RIVILLE	X				
ROBERTOT	X		Durdent		
ROCQUEFORT	X				
ROCQUEMONT	X				
ROGERVILLE	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
ROLLEVILLE	X		Lézarde		
RONCHEROLLES EN BRAY	X				
RONCHEROLLES SUR LE VIVIER	X				
RONCHOIS	X				
ROSAY	X				
ROUEN	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
ROUMARE	X		Austreberthe Saffimbec		
ROUTES	X				

ROUVILLE	X				
ROUVRAY CATILLON	X				
ROUXMESNIL BOUTEILLES	X		Arques	PPI isolé	
ROYVILLE	X		Saône Vienne		
RUE SAINT PIERRE (LA)	X				
RY	X				
SAANE SAINT JUST	X		Saône Vienne		
SAHURS	X			PPI ROUEN	
SAINNEVILLE	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
SAINTE AIGNAN SUR RY	X				
SAINTE ANDRE SUR CAILLY	X				
SAINTE ANTOINE LA FORET	X				
SAINTE ARNOULT	X				
SAINTE AUBIN CELLOVILLE	X			PPI ROUEN	
SAINTE AUBIN DE CRETOT	X				
SAINTE AUBIN EPINAY	X				
SAINTE AUBIN LE CAUF	X				
SAINTE AUBIN LES ELBEUF	X		Seine Elbeuf	PPI ELBEUF	
SAINTE AUBIN ROUTOT	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
SAINTE AUBIN SUR MER	X		Dun		
SAINTE AUBIN SUR SCIE	X		Scie		
SAINTE CLAIR SUR LES MONTS	X		Rançon Fontenelle		
SAINTE CRESPIN	X		Scie		
SAINTE DENIS D'ACLON	X		Saône Vienne		
SAINTE DENIS LE THIBOULT	X				
SAINTE DENIS SUR SCIE	X		Scie		

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
SAINT EUSTACHE LA FORET	X				
SAINT GEORGES SUR FONTAINE	X				
SAINT GERMAIN DES ESSOURTS	X				
SAINT GERMAIN D'ETABLES	X				
SAINT GERMAIN SOUS CAILLY	X				
SAINT GILLES DE CRETOT	X				
SAINT GILLES DE LA NEUVILLE	X				
SAINT HELLIER	X				
SAINT HONORE	X				
SAINT JACQUES D'ALIERMONT	X				
SAINT JACQUES SUR DARNETAL	X				
SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	X			PPI PORT JEROME	
SAINT JEAN DE LA NEUVILLE	X				
SAINT JEAN DU CARDONNAY	X			PPI ROUEN	
SAINT JOUIN BRUNEVAL	X		Lézarde	PPI isolé	
SAINT LAURENT DE BREVEDENT	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
SAINT LAURENT EN CAUX	X		Saône Vienne		
SAINT LEGER AUX BOIS	X				
SAINT LEGER DU BOURG DENIS	X				
SAINT LEONARD	X		Valmont Ganzeville		
SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	X		Scie		
SAINT MACLOU LA BRIERE	X				
SAINT MARDS	X		Saône Vienne		
SAINT MARTIN AU BOSC	X				
SAINT MARTIN AUX ARBRES	X		Austreberthe Saffimbec		

SAINT MARTIN AUX BUNEAUX	X				PALUEL
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	X			PPI ROUEN	
SAINT MARTIN DU BEC	X		Lézarde		
SAINT MARTIN DU MANOIR	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
SAINT MARTIN DU VIVIER	X				
SAINT MARTIN EN CAMPAGNE	X				PENLY
SAINT MARTIN LE GAILLARD	X				
SAINT MARTIN L'HORTIER	X				
SAINT MARTIN OSMONVILLE	X				
SAINT MAURICE D'ETELAN	X				
SAINT MICHEL D'HALESCOURT	X				
SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	X				
SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT	X			PPI isolé	
SAINT NICOLAS DE LA HAYE	X				
SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	X				
SAINT OUEN DU BREUIL	X		Austreberthe Saffimbec		
SAINT OUEN LE MAUGER	X		Saône Vienne		
SAINT OUEN SOUS BAILLY	X				PENLY
SAINT PAER	X		Austreberthe Saffimbec		
SAINT PIERRE BENOUVILLE	X		Saône Vienne		
SAINT PIERRE DE MANNEVILLE				PPI ROUEN	
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE	X		Austreberthe Saffimbec		
SAINT PIERRE DES JONQUIERES	X				
SAINT PIERRE EN PORT	X				PALUEL
SAINT PIERRE EN VAL	X				
SAINT PIERRE LAVIS	X				

SAINT PIERRE LE VIEUX	X		Dun		
SAINT PIERRE LE VIGER	X		Dun		
SAINT PIERRE LES ELBEUF	X		Seine Elbeuf	PPI ELBEUF	
SAINT QUENTIN AU BOSC	X				PENLY
SAINT REMY BOSCROCOURT	X				
SAINT RIQUIER ES PLAINS	X				PALUEL
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	X		Lézarde	PPI LE HAVRE	
SAINT SAENS	X				
SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE	X				
SAINT SYLVAIN	X				PALUEL
SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE	X				
SAINT VAAST DIEPPEDALLE	X				
SAINT VAAST DU VAL	X		Saône Vienne		
SAINT VALERY EN CAUX	X				PALUEL
SAINT VICTOR L'ABBAYE	X				
SAINT VIGOR D'YMONVILLE	X			PPI LE HAVRE	
SAINT VINCENT CRAMESNIL	X			PPI LE HAVRE	
SAINT WANDRILLE RANCON	X		Rançon Fontenelle	PPI isolé	
SAINTE ADRESSE	X	PPRN Falaise			
SAINTE AGATHE D'ALIERMONT	X				
SAINTE AUSTREBERTHE	X		Austreberthe Saffimbec		
SAINTE COLOMBE	X				PALUEL
SAINTE CROIX SUR BUCHY	X				
SAINTE FOY	X				
SAINTE GENEVIEVE	X				
SAINTE HELENE BONDEVILLE	X				

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	X		Rançon Fontenelle		
SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE	X				
SAINTE MARGUERITE SUR MER	X		Saône Vienne		
SAINTE MARIE AU BOSC	X				
SAINTE MARIE DES CHAMPS	X		Rançon Fontenelle		
SANDOUVILLE	X			PPI LE HAVRE	
SASSETOT LE MALGARDE	X		Saône Vienne		
SASSETOT LE MAUCONDUIT	X				PALUEL
SASSEVILLE	X				PALUEL
SAUCHAY	X				PENLY
SAUMONT LA POTERIE	X				
SAUQUEVILLE	X		Scie		
SAUSSAY	X		Austreberthe Saffimbec		
SAUSSEUZEMARE EN CAUX	X				
SENNEVILLE SUR FECAMP	X		Valmont Ganzeville		
SERQUEUX	X				
SERVAVILLE SALMONVILLE	X				
SEVIS	X				
SIERVILLE	X		Austreberthe Saffimbec		
SIGY EN BRAY	X				
SMERMESNIL	X				
SOMMERY	X				
SOMMESNIL	X		Durdent		
SORQUAINVILLE	X				
SOTTEVILLE LES ROUEN	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
SOTTEVILLE SOUS LE VAL			Seine Elbeuf		



SOTTEVILLE SUR MER	X				
TANCARVILLE	X				
THEROULDEVILLE	X				
THEUVILLE AUX MAILLOTS	X				
THIERGEVILLE	X		Valmont Ganzeville		
THIETREVILLE	X				
THIL MANNEVILLE	X		Saône Vienne		
THIOUVILLE	X				
TILLEUL (LE)	X				
TOCQUEVILLE EN CAUX	X		Saône Vienne		
TOCQUEVILLE LES MURS	X				
TOCQUEVILLE SUR EU	X				PENLY
TORCY LE GRAND	X				
TORP MESNIL (LE)	X		Saône Vienne		
TOTES	X		Saône Vienne		
TOUFFREVILLE LA CABLE	X				
TOUFFREVILLE LA CORBELINE	X		Rançon Fontenelle		
TOUFFREVILLE SUR EU	X				PENLY
TOURVILLE LA CHAPELLE	X				PENLY
TOURVILLE LA RIVIERE	X		Seine Elbeuf	PPI ROUEN	
TOURVILLE LES IFS	X		Valmont Ganzeville		
TOURVILLE SUR ARQUES	X		Scie		
TOUSSAINT	X		Valmont Ganzeville		
TRAIT (LE)	X				
TREMAUVILLE	X				
TREPORT (LE)	X			PPI isolé	

TRINITE DU MONT (LA)	X				
TRIQUERVILLE	X				
TROIS PIERRES (LES)	X				
TROUVILLE	X				
TURRETOT	X		Lézarde		
VAL DE LA HAYE	X		Seine Rouen	PPI ROUEN	
VAL DE SAANE	X		Saône Vienne		
VALLIQUERVILLE	X		Rançon Fontenelle		
VALMONT	X		Valmont Ganzeville		
VARENDEVILLE SUR MER	X		Saône Vienne		
VARNEVILLE BRETTEVILLE	X		Saône Vienne		
VASSONVILLE	X		Scie		
VATTETOT SOUS BEAUMONT	X				
VATTETOT SUR MER	X				
VAUPALIERE (LA)	X			PPI ROUEN	
VEAUVILLE LES BAONS	X				
VEAUVILLE LES QUELLES	X				
VENESTANVILLE	X		Saône Vienne		
VENTES SAINT REMY	X				
VERGETOT	X		Lézarde		
VEULES LES ROSES	X				
VEULETTES SUR MER	X		Durdent		PALUEL
VIBOUF	X		Saône Vienne		
VIEUX MANOIR	X				
VIEUX RUE (LA)	X				
VILLAINVILLE	X				

VILLEQUIER	X				
VILLERS ECALLES	X		Austreberthe Saffimbec		
VINNEMERVILLE	X				PALUEL
VIRVILLE	X				
VITTEFLEUR	X		Durdent		PALUEL
WANCHY CAPVAL	X				
YAINVILLE	X				
YBLERON	X				
YERVILLE	X		Saône Vienne		
YMARE	X			PPI ROUEN	
YPREVILLE BIVILLE	X				
YQUEBEUF	X				
YVECRIQUE	X				
YVETOT	X		Rançon Fontenelle		
YVILLE SUR SEINE	X				

684

675

3

225

86

59

### 3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

#### 3.1. Direction

#### 06-0115-Modificatif n° 1 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature

**Modificatif n°1**  
**de la décision n° 22 / 2006**

**Portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

**VU** Les **Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

**VU** La **Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,

**VU** Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

**VU** Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

## **DECIDE**

### **Article 1**

La décision n° 22/2006 du 2 janvier 2006, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **1<sup>er</sup> février 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. EURE</b>			
<b>Bernay</b>	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence à compter du 16 janvier 2006		<b>Marine VALLE</b> Cadre opérationnel
<b>Evreux Buzot</b>	Nicolas HERVE Directeur d'agence	<b>Sylvain ROUSSEL</b> Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK <b>Cadre opérationnel</b> <b>Abdel-Karim BENAÏSSA</b> <i>Cadre opérationnel</i> Sylvia LE CARDRONNEL <b>Dale</b>
Point Relais Verneuil Sur Avre			Sandrine MARIVOET Cadre opérationnel
<b>Evreux Jean-Moulin</b>	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	<b>Olivier DEEST</b> Cadre opérationnel	
<b>Louviers</b>	Colette SALAMONE Directrice d'agence		Pascale CATTELIN <b>Cadre opérationnel</b> Françoise COTARD Cadre opérationnel
<b>Pont-Audemer</b>	<b>Valérie GROULT.-GOUHIER</b> Directrice d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Virginie GIULIANI Tech. Sup. appui gestion
<b>Vernon</b>	Marc BEDIYOU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Cadre opérationnel
<b>D.D.A. LE HAVRE</b>			
<b>Fécamp</b>	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	
<b>Harfleur</b>	Catherine RENARD Directrice d'agence	<b>Rodolphe GODARD</b> Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Le Havre Centre</b>	<b>Emanuèle BERNAL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MILLERAND</b> Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
<b>Le Havre Vauban</b>	<b>Catherine HENRY</b> Directrice d'agence	<b>Sarah GOASDOUE</b> <b>Cadre opérationnel</b>	<b>Catherine SALAUN</b> <b>Cadre opérationnel</b> <b>Ingrid BARON</b> <b>Cadre opérationnel</b>
<b>le Havre ville haute</b>	Christophe RIVIERE Directeur d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
<b>Lillebonne</b>	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PIOLOT Cadre opérationnel	<b>Stéphane CANCEL</b> <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. ROUEN</b>			
<b>Elbeuf</b>	Aurélié QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
<b>Maromme</b>	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	<b>Catherine LEROUX</b> Cadre opérationnel
<b>Rouen cauchoise</b>	<b><u>Florent GOUHIER</u></b> <b><u>Directeur d'agence</u></b>	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
<b>Rouen st sever</b>	<b>Corinne CREAU</b> Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	<b>Patrick JOUVIN</b> Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
<b>Rouen Darnetal</b>	André FAGEOLLE Directeur d'agence	<b><u>Samir GHALEM</u></b> <b><u>Conseiller référent</u></b>	<b><u>Sandrine BOUNOLLEAU</u></b> <b><u>Cadre opérationnel</u></b> Nicolas PESQUET <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Rouen St Etienne</b>		Gérard CHABOY Cadre opérationnel	<b>Danièle PETIT</b> Cadre opérationnel
<b>Rouen quevilly</b>	Olivier LINARD Cadre opérationnel Intérim à compter du 12-12-2005	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS <b>Cadre opérationnel</b> Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY</b>			
<b>Barentin</b>	<b>Martine LEHUBY</b> Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	<b>Florence WHALLEY</b> Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	<b>Catherine ANQUETIL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MERAULT</b> Cadre opérationnel	<b>Françoise CLOCHEPIN</b> Conseillère chargée de projet emploi
<b>Dieppe duquesne</b>	<b>Sylvie ROGER</b> Directrice d'agence	<b>Yves SIMON</b> Cadre opérationnel	<b>Marie Pierre HEDDERWICK</b> Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
<b>ROUEN-Cadres</b>	<b>Philippe LEBLOND</b> Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	<b>Jérôme DEPARDE</b> Cadre opérationnel
<b>Forges-Les-Eaux</b>	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	<b>Azim KARMALY</b> Cadre opérationnel
<b>Le Tréport</b>	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	<b>Corinne FACON</b> Conseiller référent
<b>Yvetot</b>	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 30 janvier 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

**Destinataires :**

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.

## 4. Agence régionale de l'hospitalisation

### 4.1. Direction

#### 06-0132-ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2006 portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation  
de HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du 6 Février 2006  
portant approbation de  
la convention constitutive  
d'un Groupement de Coopération Sanitaire

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-21 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ;

VU le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie ;

VU la demande formulée le 15 mars 2005 par le directeur du groupe hospitalier du Havre en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire *G.C.S. Médecine nucléaire du Havre* ;

VU la décision de la commission exécutive du 6 avril 2005 autorisant la délocalisation du *centre havrais d'imagerie nucléaire* autorisé à exploiter deux gammacaméras au Havre, du site de la clinique des Ormeaux vers le site de l'hôpital Jacques Monod du groupe hospitalier du Havre ;

Arrête

##### Article 1<sup>er</sup> :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « GCS médecine nucléaire du havre » signée le 16 novembre 2005, est approuvée.

##### Article 2 :

Le G.C.S. a pour objet l'acquisition, l'utilisation et la gestion en commun des équipements de médecine nucléaire afin de permettre à ses membres :  
d'assurer les examens notamment osseux, pulmonaires, thyroïdiens, cardiaques et de cancérologie ;  
de développer la connaissance scientifique relative aux pathologies concernées ;  
d'offrir une plate-forme de travail attractive.

##### Article 3 :

Les membres du G.C.S sont :

le *groupe hospitalier du Havre* (GHH), dont le siège est situé 55 bis rue Gustave Flaubert au Havre (76)  
le *centre havrais d'imagerie nucléaire* (CHIN), dont le siège est situé 37 rue Guillaume le Conquérant au Havre (76).

##### Article 4 :

Le siège social du G.C.S. est fixé à l'hôpital Jacques Monod 29 avenue Mendès France à Montivilliers (76).

##### Article 5 :

Le G.C.S. est constitué pour une durée de 15 ans à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive. Il est ensuite reconductible par période de 7 ans.

##### Article 6 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Rouen, le 6 février 2006

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation  
Christian DUBOSQ



CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

MEDECINE NUCLEAIRE DU HAVRE

PREAMBULE

Le service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier du HAVRE dispose de locaux et d'équipements lui permettant de mettre en œuvre les examens de scintigraphie. Ce service est considéré comme service associé au service central de médecine nucléaire du Centre Becquerel de ROUEN. Le départ en retraite en 2005 du Chef de Service a conduit le Groupe Hospitalier du HAVRE à rechercher des synergies avec d'autres partenaires publics et privés.

C'est dans ce cadre qu'un rapprochement avec le Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire du HAVRE des Docteurs Olivier SONNET et Frédéric PATROIS a été décidé. Ce rapprochement qui se traduira par la constitution d'un pôle unique de médecine nucléaire public/privé sur le site de l'hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du HAVRE permettra de rationaliser la gestion des équipements et d'assurer la permanence des soins indispensables à la continuité du service public hospitalier.

Dans cet objectif, les promoteurs ont signé le 13 décembre 2004 un protocole d'accord définissant les conditions et modalités de leur coopération et à ce titre, ont décidé de créer un groupement de coopération sanitaire, structure juridique d'encadrement de la médecine nucléaire havraise et susceptible de détenir à terme des autorisations d'équipements lourds.

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants ;

Vu les avis et délibérations des instances du GHH, du Conseil d'administration du 12 octobre 2004, du Comité technique d'établissement du 11 octobre 2004 et de la Commission médicale d'établissement du 6 décembre 2004

Vu la décision du Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

Le Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)  
Etablissement public de santé  
dont le siège est 55 bis rue Gustave Flaubert au Havre  
représenté par son Directeur, dûment mandaté, M. Joël MARTINEZ

Le Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire (CHIN)  
Société Civile de Moyens  
dont le siège est 37 rue Guillaume le Conquérant à 76600 LE HAVRE  
représenté par le Docteur Olivier SONNET et par le Docteur Frédéric PATROIS

Un groupement de coopération sanitaire de droit public régi par les articles L 6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

« GCS MEDECINE NUCLEAIRE DU HAVRE »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention: «*Groupement de Coopération Sanitaire*».

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet l'acquisition, l'utilisation et la gestion en commun des équipements de médecine nucléaire afin de permettre à ses membres :

- d'assurer les examens notamment osseux, pulmonaires, thyroïdiens, cardiaques, et de cancérologie ;
- de développer la connaissance scientifique relative aux pathologies concernées ;

- d'offrir une plate-forme de travail attractive.

Et à cet effet :

d'assurer la gestion administrative et financière,

d'apporter une aide méthodologique aux établissements de santé membres (élaboration de protocoles, utilisation de référentiels),

de mutualiser et mettre à disposition les moyens matériels, humains, financiers nécessaires au fonctionnement de la structure,

de permettre les interventions communes des professionnels médicaux, pharmaceutiques et non médicaux exerçant dans les structures membres, des professionnels salariés du groupement ;

de solliciter et de détenir en tant que de besoin les autorisations d'activités et d'équipements ;

de procéder à l'évaluation et d'initier la procédure d'accréditation telle que prévue à l'article L 6113-4 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Le GCS a son siège : Hôpital Jacques MONOD, 29 Avenue Mendès France à Montivilliers.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de 15 ans qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au Bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Département. Il est reconductible ensuite par période de 7 ans.

#### ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital.

Le capital est constitué au moyen des apports en numéraire suivants:

Le Groupe Hospitalier du HAVRE Apporte la somme en numéraire de	1 000 euros
Le Centre Havrais d'imagerie Nucléaire du HAVRE Apporte la somme en numéraire de	1 000 euros
Autres	...
	-----
Total des apports en numéraire	2 000 euros

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur et dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 2 000 euros divisée en 20 parts de 100 euros chacune.

Les 20 parts composant le capital sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

Le Groupe Hospitalier du HAVRE Propriétaire de Numérotées	01 à 10	10 parts
Le Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire du HAVRE Propriétaire de Numérotées	11 à 20	10 parts
		-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social		20 parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Le capital pourra être modifié, par décision de l'Assemblée Générale.

## TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

---

### ARTICLE 7 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

#### *Article 7.1. Admission de nouveaux membres*

Compte tenu de son objet, le groupement n'a pas vocation à admettre de nouveaux membres.

Toutefois, s'il devait en être autrement, la demande d'adhésion est soumise à l'assemblée générale et requiert l'unanimité conformément à l'article 14-2 de la convention constitutive.

Dans ce cas, l'adhésion donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui portera modification en tant que de besoin des dispositions de la présente convention.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

#### *Article 7.2. Exclusion d'un membre*

Le groupement ne comportant que deux membres et n'ayant pas vocation à admettre de nouveaux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ;

En cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'Assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 19 des présentes.

Pour le cas où le groupement, au cours de son existence, comporterait plus de deux membres, l'avenant de la convention constitutive visé à l'article 7-1 fixera les conditions et modalités de l'exclusion.

#### *Article 7.3. Retrait d'un membre*

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'après préavis de 24 mois minimum et à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

Le groupement ne comprenant que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par ladite assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes.

Pour le cas où le groupement comporterait plus de deux membres, l'avenant à la convention constitutive visé à l'article 7.1 fixera les conditions et modalités du retrait.

### ARTICLE 8 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à leurs apports.

L'attribution des droits au jour de la signature est la suivante :

Le Groupe Hospitalier du HAVRE :	50 % des droits sociaux
Le Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire du HAVRE	50 % des droits sociaux
TOTAL :	100 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur; ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel ; les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Chaque membre doit, à due concurrence de ses droits sociaux, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées, sauf situations particulières prévues au règlement intérieur. Si l'un des membres du GCS demande la mise en œuvre d'un service dont l'activité est structurellement déficitaire, ce déficit est supporté par le membre ayant demandé cette mise en œuvre, sous déduction des honoraires éventuellement perçus par le membre ayant facturé les actes correspondants.

Si la mise en œuvre d'un service dont l'activité est structurellement déficitaire est faite d'un commun accord, la règle ci-dessus ne s'applique pas, sauf si la demande de cessation de ce service faite par un membre n'est pas approuvée par l'autre, auquel cas la règle ci-dessus s'applique.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

#### ARTICLE 9 – MUTUALISATION DES RISQUES

De manière à assurer le maintien et le développement du pôle de médecine nucléaire du Havre, les membres du groupement – par l'intermédiaire de ce dernier – conviennent de se porter assistance et aide en cas de réclamation quelle que soit sa nature relative tant au pôle ainsi constitué, au regroupement sur le même site qu'aux autorisations des équipements mutualisés.

Cette clause de mutualisation des risques entre les membres concernera tant les aspects techniques, juridiques que financiers.

### TITRE III – FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 10 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Les membre du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à la disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

Les praticiens attachés associés et les assistants associés des établissements publics de santé membres du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement de coopération sanitaire dans les conditions définies par les textes qui les régissent.

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Si nécessaire, le groupement de coopération sanitaire pourra en tant que de besoin recruter du personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires et en particulier à l'article R.713-3-1-9 du code de la santé publique.

## ARTICLE 11 - BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

les participations des membres ;

soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;

soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive.

de financements extérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion des services rendus, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;

le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

## ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret du 29 Décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

## ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

## TITRE IV – INSTANCES

---

### ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

*Article 14.1. Tenue et déroulement des Assemblées Générales*

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

➤ Le Groupe Hospitalier du Havre est représenté par :

- Son directeur ou la personne qu'il aura mandatée à cet effet,
- Le président de la CME de l'établissement ou la personne qu'il aura

mandatée à cet effet.

➤ Le Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire est représenté par ses deux associés.

Pour le cas où le CHIN intégrerait un nouvel associé, il sera de droit membre de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration du GHH désignera un autre représentant de l'établissement de manière à ce que l'assemblée générale réponde strictement au principe du paritarisme.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Sauf urgence, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

#### *Article 14.2. Délibérations*

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

La définition de la politique générale du Groupement ;  
Le budget annuel,  
L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;  
La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;  
Toute modification de la convention constitutive ;  
L'admission de nouveaux membres ;  
L'exclusion d'un membre ;  
La constatation et conditions du retrait d'un membre ;  
La demande d'accréditation prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;  
Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;  
Les actions en justice et les transactions ;  
Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;  
La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;  
La participation, la création, l'encadrement ou le retrait d'un réseau de santé ;  
Les conditions et modalités de fixation et de versement des rémunérations des praticiens libéraux ainsi que leurs modifications ;  
la demande d'autorisation d'activité ou d'équipement lourd ;  
Le contrat d'objectifs et de moyens visé aux articles L 6114-1 et suivants du CSP  
La nomination et la révocation de l'administrateur ;  
La prorogation et la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;  
La décision de recours à l'emprunt au-delà d'un seuil de 30 000 € ;  
La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles visées au 1° à 13° de l'article R 713-3-2-2 du CSP ;  
L'établissement et les modifications éventuelles du règlement intérieur,  
les décisions inscrites au règlement intérieur  
La modification du siège ;

L'assemblée ne délibère valablement que si l'ensemble des membres est présent ou représenté.  
Compte tenu de la stricte parité entre les membres, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignés dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement et sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, conformément à la réglementation en vigueur. Ce dernier défère au tribunal administratif les délibérations qu'il estime contraire à la légalité dans les 2 mois suivant leur réception, en informe le groupement, lui communique toute précision sur les illégalités invoquées et peut assortir le recours d'une demande de sursis d'exécution.

Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée.

#### ARTICLE 15 - ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein, par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut en outre lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de son mandat.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;  
Présidence des assemblées générales ;  
Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;  
Convocation des assemblées générales ;  
Gestion courante du Groupement ;  
Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

L'administrateur a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

L'administrateur est assisté d'un comité de direction composé de personnels mis à disposition par les membres dans des conditions définies au règlement intérieur. Y participent de droit, le directeur du centre hospitalier ou son mandataire, ou le gérant de la SCM CHIN, lorsqu'ils ne sont pas administrateurs.

#### ARTICLE 16 – COMITE MEDICAL ET SCIENTIFIQUE

Il est constitué un comité médical, scientifique et consultatif, composé :

➤ Pour le Groupe Hospitalier du Havre :

- de deux praticiens désignés par la Commission Médicale de l'Etablissement

➤ Pour le Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire :

- des praticiens associés.

Sont invités, si nécessaire, les prescripteurs privés ou publics, sur décision du comité.

L'administrateur est de droit membre du comité.

Le comité a pour objet :

- ◆ De participer à l'évaluation des besoins, à la qualité des prestations dispensées dans le cadre du groupement ;

♦ De faire toute proposition relative à la politique d'amélioration de la qualité, et plus généralement de développement de la médecine nucléaire.

## TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

---

### ARTICLE 17 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et après avis, à l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

### ARTICLE 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

### ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul, ou s'il n'y a plus d'établissement de santé membre.

dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Par l'arrivée du terme de la durée du groupement.

Le Groupement peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 713-3-12 du Code de la Santé publique.

### ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### ARTICLE 21 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Le groupement ne comportant que deux membres, ces derniers conviennent d'adopter – sauf meilleur accord – les principes suivants relatifs à la dévolution :

- ♦ Chacune conserve le bénéfice de ses propres autorisations d'équipement lourd ;
- ♦ Les éventuelles autorisations acquises par le groupement feront l'objet d'un transfert à l'un ou l'autre des membres après avis de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Les règles de dévolution doivent être établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.



## ARTICLE 22 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire « *MEDECINE NUCLEAIRE DU HAVRE* » est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au Bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Département.

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

---

### ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.  
Ce règlement intérieur comprend un volet médical décrivant les modalités d'organisation et de fonctionnement (plage horaire, permanence des soins, maintenance,...).

### ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

### ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

### ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au premier administrateur à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à LE HAVRE  
Le 16 novembre 2005  
En trois exemplaires

Pour le GHH Monsieur Joël MARTINEZ Directeur général	Pour la SCM CHIN Monsieur Frédéric PATROIS
	Monsieur Olivier SONNET

## **5. Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**

### **5.1. Service concours**

### **Arrêté portant ouverture du concours pour l'accès aux fonctions de garde champêtre territorial**

Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime

---

Arrêté portant ouverture du concours pour l'accès aux fonctions de Garde Champêtre Territorial

ARRETE

Nous, Président du Centre de Gestion,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères et certains pères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres,

Vu la délibération du 21 octobre 2005 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels 2006 – 2007,

Vu le recensement des postes effectué par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Vu la convention avec les centres de gestion de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, des Côtes d'Armor, de la Mayenne, du Morbihan, du Finistère, d'Ille et Vilaine, de la Sarthe, de Loire-Atlantique, de la Vendée pour l'organisation du concours de garde champêtre,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise conjointement avec les Centres de Gestion de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, des Côtes d'Armor, de la Mayenne, du Morbihan, du Finistère, d'Ille et Vilaine, de la Sarthe, de Loire-Atlantique, de la Vendée, le concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des **gardes champêtres**.

Article 2 : Le concours de garde champêtre est ouvert pour **20 postes** ainsi répartis :

	Nombre de Postes
CDG de la SEINE-MARITIME	5 postes
CDG de l'EURE	5 postes
CDG de la MANCHE	2 postes
CDG de l'ORNE	1 poste
CDG du CALVADOS	1 poste
CDG du FINISTERE	3 postes
CDG d'ILLE ET VILAINE	2 postes
CDG de la SARTHE	1 poste

Article 3 : Les candidats doivent être titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret 92-93 du 8 janvier 1992. Nul ne pourra être recruté en qualité de garde champêtre s'il n'est pas âgé de dix-huit ans au minimum.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans la périphérie de Rouen le **jeudi 14 septembre 2006**.

Article 5 : La période de retrait des dossiers de candidature est fixée du lundi 03 avril 2006 au mercredi 03 mai 2006 :

Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion : [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr)

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Soit à l'accueil du Centre de Gestion : 3340 route de Neufchâtel à BOIS-GUILLAUME, aux horaires d'ouverture ;  
Soit par voie postale : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom et adresse du demandeur au Centre de Gestion – 3440 route de Neufchâtel – B.P 72 – 76233 BOIS-GUILLAUME Cedex (le cachet de la poste faisant foi) ;

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Le dépôt des dossiers est fixé au jeudi 11 mai 2006 :

Soit à l'accueil du Centre de Gestion, 17 heures dernier délai ;  
Soit par voie postale au Centre de Gestion de la Seine-Maritime (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 : Le jury de ce concours est composé de :

Au moins trois et au plus cinq membres, dont un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet, désigné sur proposition, selon le cas, du premier président de la cour d'appel ou du procureur général près ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre de gestion.

Article 7 : Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 06 février 2006.

Le Président

Jean-Claude WEISS

## 6. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY

### 6.1. Direction

#### 06-0171-Délégation de signature - Exercice 2006 - récapitulatif

CENTRE HOSPITALIER  
« F. Langlois »  
76270 - NEUFCHATEL EN BRAY

#### récapitulatif - délégation de signature - EXERCICE 2006

Personne Concernée	Grade	Délégation de Signature autorisée	Durée
Mme PETIT Claudie	Attachée d'administration Hospitalière	Délégation sur les actes de l'ordonnateur à caractère réglementaire de nature générale ou individuelle portant sur l'administration générale – le personnel et les affaires sociales  <u>Délégation non applicable</u> au recrutement des personnels stagiaires – A la conclusion de Marché public ou à la signature de convention	Année 2006

M . WIART	Cadre de Santé Supérieur	Délégation de signature Pour viser les tableaux des services de soins De prendre les décisions qui s'imposent pour mise en place du service minimum en cas de grève des personnels.	Année 2006
Mme FREGARD v	Adjoint Administratif	Délégation de signature : ** afférente à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait  ** en cas d'absence Mme DEBEAUVAIS assure la suppléance pour service fait	Année 2006
Madame BAILLY	Praticien Hospitalier Pharmacien	Délégation de signature : ** afférente à l'engagement des dépenses , à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait  ** en cas d'absence Mlle FREGARD V assure la suppléance pour service fait	Année 2006

## 7. D.D.A.S.S. - 76

### 7.1. Etablissements

### Avis de vacances de poste d'agents techniques d'entretien de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTE D'AGENTS TECHNIQUES D'ENTRETIEN  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (annule et remplace le précédent)

Deux postes d'agent technique d'entretien sont à pourvoir dans les établissements suivants :

**Hôpital local Asselin Hedelin – 14 avenue Maréchal Foch – BP 139 – 76194 YVETOT : 1 poste**

**FOYER SAINT MICHEL – Chemin St Michel – 76400 FECAMP : 1 poste**

**Peuvent se porter candidats les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé en catégorie C ou D et comptant au moins 9 ans de services publics.**

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

### 06-0162-extension de 4 places de l'ESAT 'la Brèche' à Saumont la Poterie, portant la capacité à 102 places

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32

Rouen, le 2 novembre 2005

Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-3741.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Extension de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail « La Brèche » à Saumont la Poterie

**VU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-668 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 2 août 2005 fixant la capacité de l'ESAT de Saumont la Poterie à 98 places ;

La délégation de crédits en date du 21 octobre 2005 assurant le financement de 4 places nouvelles sur 8 mois ;

**CONSIDERANT :**

Qu'il s'agit d'une extension de type non important ;

Que les moyens financiers nécessaires à cette opération sont disponibles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'association d'Aide Rurale du Pays de Bray, au titre de l'ESAT « La Brèche » à Saumont la Poterie, est autorisée à porter la capacité de l'établissement à 102 places.

**Article 2 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Saumont la Poterie, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

# 06-0163-extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Bolbec, portant la capacité à 30 places

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Mel : [dd76-etab-san@sante.gouv.fr](mailto:dd76-etab-san@sante.gouv.fr)

Affaire suivie par : Mme YVENAT et Mme OSMONT

Rouen, le 26 janvier 2006

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## A R R E T E

**OBJET** : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de BOLBEC.

### VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

L'arrêté préfectoral du 20 février 2002 fixant à 25 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Bolbec ;

La demande présentée par l'hôpital local de Bolbec en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

### CONSIDERANT :

Que l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées répond à un réel besoin, au vu notamment du nombre croissant de demandes non satisfaites ;

Que le taux d'équipement du canton en service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées inférieur aux moyennes tant régionale que nationale ;

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'assurance maladie ,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

**Article 1er.** –L'hôpital local de Bolbec est autorisé à étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 25 à 30 places ;

**Article 2-** Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

**Article 3.** -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de BOLBEC ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

Daniel CADOUX

## **06-0164-extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile de Mont St Aignan, portant la capacité à 63 places**

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
☎ 02.32.18.32.18  
📠 02.32.18.32.32  
Etablissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : C. GIRARD – P. LEPINEY  
Tél : 02.32.18.32.67 – 02.32.18.32.92

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

**OBJET** :Extension du service de soins infirmiers à domicile de MONT- SAINT-AIGNAN

**VU :**

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 53 à 58 places ;

La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile de MONT-SAINT-AIGNAN, de 58 à 63 places ;

L'avis favorable des membres du comité technique régional interdépartemental du 30 novembre 2005 ;

**CONSIDERANT :**

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Que le taux d'équipement 2005 en Seine-Maritime de 17,49 et sur le Plateau Nord de Rouen de 16,35 est inférieur au taux cible national de 18,48 ;

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

**A R R E T E**

**Article 1er. :**

La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-Saint-Aignan en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 58 à 63 places, est acceptée.

**Article 2 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités ;  
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 3. :**

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

**Article 4. :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de MONT-SAINT-AIGNAN ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 2 février 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **06-0165-extension de 18 places du service de soins infirmiers à domicile ASCAIDE agence de Rouen, portant la capacité à 45 places**

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

Tel : 02.32.18.32.18

Fax : 02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par : C. GIRARD – P. LEPINEY

Tel : 02.32.18.32.67

Fax : 02.32.18.89.70

Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime



## **ARRETE**

**Objet :** Extension du service de soins infirmiers à domicile ASCAIDE agence de ROUEN

### **YU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par la société ASCAIDE Ile de France – 9 route de Brie – 91800 BRUNOY – en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 45 places à ROUEN ;

L'arrêté préfectoral du 19 août 2005 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile ASCAIDE agence de Rouen pour 45 places sur la commune de Rouen, dont 27 places financées dans un premier temps ;

L'avis favorable des membres du comité technique régional interdépartemental du 30 novembre 2005 ;

### **CONSIDERANT :**

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan « vieillissement et solidarité » prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que le taux d'équipement 2005 en Seine-Maritime 17,49 et sur l'agglomération de Rouen 12,23 est inférieur au taux cible national de 18,48 ;

Que les moyens financiers nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2005 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'ASCAIDE Ile de France – Haute-Normandie, agence ASCAIDE Rouen, située au 18 rue de l'ancienne prison 76000 ROUEN, est autorisée à étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 27 à 45 places sur la commune de ROUEN ;

### **Article 2 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités ;  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif ;

### **Article 3 :**

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet ;

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Rouen, à la Préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Rouen, le 2 février 2006  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **06-0168-nouvelles capacités sanitaires du centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville les Rouen**

*Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Haute-Normandie*

VU :

Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2 et L 6122-9,

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

La décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1er mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 10 avril 1998 autorisant l'extension à 120 lits de soins de longue durée,

L'arrêté du Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Président du Conseil Général de la Seine-Maritime du 31 décembre 2003, autorisant le centre hospitalier BOIS PETIT de SOTTEVILLE LES ROUEN à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 222 places dont 10 en accueil de jour.

L'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Haute-Normandie en date du 16 septembre 2003 regroupant les activités de soins longue durée et d'hébergement médico-social et ramenant la capacité en places pour personnes âgées dépendantes à 222 dont 10 en accueil de jour.

CONSIDERANT :

La fermeture consécutive des 120 lits de soins de longue durée

ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les nouvelles capacités sanitaires du Centre hospitalier BOIS PETIT de SOTTEVILLE LES ROUEN sont les suivantes :

Soins de Suite et de Réadaptation : 30 lits

### ARTICLE 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 17 janvier 2006


Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie


Christian DUBOSQ

# **06-0169-extension de 40 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier les Jacinthes de Déville les Rouen, portant la capacité à 60 places**

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Mel : [dd76-etab-san@sante.gouv.fr](mailto:dd76-etab-san@sante.gouv.fr)

Affaire suivie par : Mme YVENAT et Mme MAUGER

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

## **A R R E T E**

**OBJET** : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier "les Jacinthes" de Déville les Rouen.

### **VU :**

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 fixant à 20 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de DEVILLE LES ROUEN ;

La demande présentée par le Centre Hospitalier "les Jacinthes" de Déville les Rouen en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 20 septembre 2005.

### **CONSIDERANT :**

Que la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées répond à un réel besoin, au vu notamment du nombre croissant de demandes non satisfaites ;

Que le taux d'équipement du canton en service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées inférieur aux moyennes tant régionale que nationale ;

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'assurance maladie ,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

**Article 1er.** – Le Centre Hospitalier “Les Jacinthes” de Déville les Rouen est autorisé à étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 à 60 places ;

**Article 2-** Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

**Article 3.** -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de DEVILLE LES ROUEN ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 20 janvier 2006  
**Le Préfet**

## **7.2. Inspection de la Santé**

### **06-0166-CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen : autorisation de l'extension du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de l'hôpital de Bois Guillaume**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

02.32.18.31.66 N. BOHIC  
02.32.18.31.67 M. PRUVOST  
02.32.18.31.69 P. LEGER



02.32.18.26.92

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET :** Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen – Autorisation de l'extension du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) de l'hôpital de Bois-Guillaume (N° FINESS : 760783522)

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III, titre I ;

Le décret n° 2003 – 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 07 février 2005 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, en vue de l'extension du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie ( C.C.A.A.) de l'hôpital de Bois-Guillaume, par fusion du CCAA existant avec le Service Ambulatoire en alcoologie de Bois-Guillaume;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 13 décembre 2005 ;

CONSIDERANT :

le décret du 29 novembre 1998 définissant les missions et le personnel des Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie,

l'arrêté du 18 novembre 1999 précisant la composition de l'équipe pluridisciplinaire des Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie,

les missions identiques assurées par les deux services (CCAA et Service Ambulatoire en Alcoologie) de Bois-Guillaume, justifiant la fusion en un seul établissement de type CCAA,

la file active existante

la qualité du projet,

la nécessité d'atteindre l'objectif d'un CCAA pour 100 000 habitants fixé par le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool (2004-2008),

les moyens financiers nécessaires à cette opération et disponibles par transfert de crédits de l'enveloppe sanitaire vers l'enveloppe médico-sociale,

sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, en vue de l'extension du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie ( C.C.A.A.) de l'hôpital de Bois-Guillaume (N° FINESS : 760783522), par fusion du CCAA existant avec le Service Ambulatoire en alcoologie de Bois-Guillaume, est autorisée à compter de l'exercice 2006.

Article 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif,

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bois-Guillaume, à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **06-0167-CHU - Hôpitaux de Rouen : refus de la demande de création d'un CCAA sur le site de Rouen (hôpital Charles Nicolle)**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

02.32.18.31.66 N. BOHIC  
02.32.18.31.67 M. PRUVOST  
02.32.18.31.69 P. LEGER



02.32.18.26.92

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen – Refus de la demande de création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie ( C.C.A.A.) sur le site de ROUEN (Hôpital de Charles Nicolle)

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III, titre I ;

Le décret n° 2003 – 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 07 février 2005 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, en vue de la création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie ( C.C.A.A.) sur le site de Rouen ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 13 décembre 2005 ;

CONSIDERANT :

le décret du 29 novembre 1998 définissant les missions et le personnel des Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie,

l'arrêté du 18 novembre 1999 précisant la composition de l'équipe pluridisciplinaire des Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie,

les besoins repérés sur le site de Rouen, en matière de prise en charge de publics en difficulté avec l'alcool,

la qualité du projet,

la nécessité d'atteindre l'objectif d'un CCAA pour 100 000 habitants fixé par le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool (2004-2008),

néanmoins que les moyens financiers nécessaires à cette opération ne sont pas disponibles dans l'immédiat,

sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, en vue de la création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie ( C.C.A.A.) sur le site de Rouen, est refusée dans l'immédiat, dans l'attente de la notification des crédits nécessaires et conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif,

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Rouen, à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **8. D.D.E. - 76**

### ***8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)***

#### **050072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bertrimont**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A - (Article 50)**

**Réf : DEE : 050072**

**AFFAIRE N° 53191**

## LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 1/12/2005 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

HTA SOUTERRAIN AU HAMEAU LE NISBOURG AVEC REMPLACEMENT DU H61 086-03 PAR UN PSS A

COMMUNE : BERTRIMONT - 76890

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 7 décembre 2005.

### Sans Observation :

- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 14/12/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 22/12/2005

### Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 6/12/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 8/12/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 8/12/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 14/12/2005

### CONSIDERANT QUE :

#### a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de BERTRIMONT
- ↳ La Subdivision de AUFFAY
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de TOTES

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

#### b) Par courrier en date du 23 janvier 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2006 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :



- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BERTRIMONT - 76890
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipelement  
Subdivision de AUFFAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de TOTES
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 27 janvier 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,  
 P/ Le Directeur Départemental et Régional  
 de l'Equipelement  
 Le Chef du Service Exploitation  
 des Routes et des Transports  
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

-----  
 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **050073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Cany-Barville**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050073

AFFAIRE N° 43229

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement  
 d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 12/12/2005 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane en vue d'établir les  
 ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DP PREFABRIQUE DE TYPE PAC 3 UF - ALIMENTATION DECHETTERIE ROUTE DE CALVILLE

**COMMUNE** : CANY BARVILLE - 76450

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 décembre 2005.**

**Sans Observation :**

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 21/12/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 26/12/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 13/01/2006
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 19/01/2006

**Avec Observations :**

- ↳ FRANCE TELECOM, le 22/12/2005
- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 23/12/2005
- ↳ Le S.M.E.R.G. de la Région de CANY / VALMONT, le 10/01/2006
- ↳ Communauté de Communes Côte d' Albâtre, le 10/01/2006
- ↳ Le Service des Eaux - Mairie de OCTEVILLE, le 17/01/2006
- ↳ La Mairie de CANY BARVILLE, le 24/01/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;**

**b) Par courrier en date du 27 janvier 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

**APPROUVE LE PROJET et AUTORISE**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtu des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

**PUBLICITE :**

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2006 - Numéro 2.**

**AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :**

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de CANY BARVILLE - 76450
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Communauté de Communes de la Côte d' Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime

**Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE**

- Le Service des Eaux : - Mairie d' OCTEVILLE
- Le S.M.E.R.G. de la Région de CANY / VALMONT
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

**ROUEN, le 3 février 2006**  
*Pour le Préfet et par Délégation,*  
*P/ Le Directeur Départemental et Régional*  
*de l'Equipement*  
*Le Chef du Service Exploitation*  
*des Routes et des Transports*  
*Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **050074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 050074  
AFFAIRE N° 53288

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 22/12/2005 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION HTAS - ALIMENTATION TARIF JAUNE - RUE FAIDHERBE ET CHEMIN DES FONTAINES

COMMUNE : CAUDEBEC LES ELBEUF - 76320

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 27 décembre 2005.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 4/01/2006
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 10/01/2006
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F., le 19/01/2006
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 20/01/2006

Avec Observations :

- ⌘ FRANCE TELECOM, le 27/12/2005
- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 30/12/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie de CAUDEBEC LES ELBEUF
- ⌘ La Subdivision de ELBEUF
- ⌘ Le Service des Eaux - Mairie de CAUDEBEC LES ELBEUF
- ⌘ Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 2 février 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2006 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CAUDEBEC LES ELBEUF - 76320
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision de ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - Mairie de CAUDEBEC LES ELBEUF
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 6 février 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,  
 P/ Le Directeur Départemental et Régional  
 de l'Équipement  
 Le Chef du Service Exploitation  
 des Routes et des Transports  
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

---

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **8.2. Service Gestion et Prospective (SGP)**

### **06-0127-Commune de Sainte-Adresse - Préservation et aménagement des espaces verts**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
 LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE  
 PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R Ê T É

**affaire suivie par :**  
 Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.  
 tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91  
 mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :  
 Commune de Sainte-Adresse  
 Préservation et aménagement des espaces naturels  
 Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'espaces de détente et de promenade pour la préservation et l'aménagement des espaces naturels, sur le territoire de la Commune de Saint-Adresse ;

La lettre de M. le Maire de Sainte-Adresse, en date du 27 juin 2005, demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'espaces de détente et de promenade pour la préservation et l'aménagement des espaces naturels, sur le territoire de la Commune de Saint-Adresse ;

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1er** - Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans, les effets de l'arrêté du 31 janvier 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'espaces de détente et de promenade pour la préservation et l'aménagement des espaces naturels, sur le territoire de la Commune de Saint-Adresse.

#### **Article 2** –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Maire de Sainte-Adresse,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.  
Rouen, le 13 janvier 2006  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

## **06-0130-Commune de Cailly - Création d'un fossé pour lutter contre les inondations le long de la route départementale n° 24**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE**  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

#### **A R R Ê T é**

affaire suivie par :  
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.  
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91  
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

#### **Objet :**

Commune de Cailly  
Création d'un fossé pour lutter contre les inondations le long de la route départementale n° 24.  
Déclaration d'utilité publique.

#### **V U :**

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

La délibération du Conseil Municipal de Cailly, en date du 2 avril 2004 sollicitant de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête publique, en vue de la création d'un fossé pour lutter contre les inondations le long de la route départementale n° 24, sur le territoire de la Commune de Cailly ;

L'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la création d'un fossé pour lutter contre les inondations le long de la route départementale n° 24, sur le territoire de la Commune de Cailly ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 30 mars 2005 ;

Le document en date du 21 juin 2005 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique en vue de la réalisation des travaux de création d'un fossé pour lutter contre les inondations le long de la route départementale n° 24, sur le territoire de la Commune de Cailly ;

## A R R Ê T E

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la création d'un fossé pour lutter contre les inondations le long de la route départementale n° 24, sur le territoire de la Commune de Cailly.

Article 2 – La Commune de Cailly est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique L'actualité du site).

### Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Maire de Cailly,  
M. le Commissaire-enquêteur,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 17 janvier 2006  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

## **9. D.D.T.E.F.P. - 76**

### **9.1. Direction**

## **06-0047-Composition de la section départementale de la commission régionale de conciliation pour le règlement des conflits du travail**

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

Rouen, le 23 décembre 2005

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **A R R Ê T E**

**Objet** : renouvellement de la composition de la section départementale de la commission régionale de conciliation pour le règlement des conflits collectifs du travail

**VU** :

les dispositions du chapitre III du titre II du Livre Cinquième du Code du travail, et notamment les articles L.523-2, R.523-6, R523-8 et R.523-9 ;  
L'arrêté ministériel du 14 août 1958 portant création de sections départementales de conciliation ;  
les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;

**CONSIDERANT :**

La nécessité de renouveler la section départementale de la commission régionale de conciliation pour le règlement des conflits collectifs du travail dont la composition a été fixée pour 3 ans par arrêté préfectoral du 19 mars 2002...

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La section départementale de Seine-Maritime de la commission régionale de conciliation, présidée par Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie ou de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime ou leur représentant, s'établit comme suit :

des représentants des fonctionnaires en activité ou en retraite ou des magistrats en retraite:

**Titulaire**

Monsieur Jean VAYRAC  
48 rue de Fontenelle  
76000 ROUEN  
*Magistrat en retraite*

**Suppléant**

Monsieur François BLONDEL  
53 rue des Murets  
76130 MONT SAINT AIGNAN  
*Magistrat en retraite*

des représentants des employeurs :

**Titulaires**

Mlle Catherine DUBOIS  
**MEDEF Région Havraise**  
16 rue Dupleix – BP 1353  
76065 LE HAVRE cedex  
M. Jean-Claude PLET  
**MEDEF Région Havraise**  
16 rue Dupleix – BP 1353  
76065 LE HAVRE cedex  
M. Michel DUBOSC  
**SEMINOR**  
16 place du Général Leclerc  
76400 FECAMP

**Suppléants**

M. Pierre LOUE  
**FFB Rouen-Dieppe**  
76136 MONT SAINT AIGNAN

M. Dominique LAMURE  
16, rue du Carreau  
76640 RICARVILLE

M. Bernard MORANDI  
38 rue des Capucines  
76410 ST AUBIN LES ELBEUF

M. Patrick MORON

**MEDEF Rouen/Dieppe**  
1, quai de Boisguilbert  
76000 ROUEN

M. Marc LEFEBVRE

**Cabinet Marc LEFEBVRE Assurances**  
17 quai de la Vicomté  
B.P.123 - 76400 FECAMP

Des représentants des salariés

Union départementale CGT de Seine-Maritime:

**Titulaires**

M. Alain PAUBERT  
Ancien Conseiller prud'homme  
secrétaire de l'Union  
départementale 76  
M. Philippe SAUNIER  
Secrétaire du CHSCT *TOTAL*  
de Gonfreville l'Orcher  
secrétaire de l'Union Départementale 76.

**Suppléants**

Mme Michèle ABA  
Présidente du Conseil des Prud'hommes de Rouen

M. Claude HEBERT

Conseiller Prud'homme  
Ancien Président du Conseil des Prud'hommes de  
Rouen.

Union départementale CFTC de Seine-Maritime::

**Titulaires**

M. Jackie DURAND  
11, rue Jeanne d'Arc  
76000 LE HAVRE  
Mme Claudine DUMONT  
39, rue Jules Guesde

**Suppléants**

M. Franck MAGNIN  
13, allée Honoré de Balzac  
76280 TURRETOT  
Mme Annick DECAUX  
3 rond-point Sainte-Lucie



76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Résidence Côte de Beauté  
76120 GRAND-QUEVILLY  
M. Willy PAJOT  
47, rue Jean Hénin  
80460 FRIAUCOURT  
M. Christian BEGOC  
28, rue Joseph Delattre  
76380 CANTELEU

Union départementale des syndicats force ouvrière - FO :

**Titulaires**  
M. Gérard THERIN  
U.D. FO - 28, rue des Arsins  
76000 ROUEN  
M. Gérard DEBRIS  
21, rue du Docteur Loir  
76620 LE HAVRE

**Suppléants**  
M. Serge FERE  
24, rue Forrières du Midi  
76550 TOURVILLE S/ ARQUES  
M. Gaétan NUGUES  
Allée Alexander Fleming  
76140 PETIT-QUEVILLY  
M. Jean-Pierre CHERFILS  
116, chemin des Cxloutiers  
76480 DUCLAIR  
Mme Jocelyne TETTELIN  
3, rue des Remparts  
76600 LE HAVRE

Confédération française démocratique du travail - CFDT :

**Titulaires**  
Mme Katia PLANQUOIS  
M. Alain COMONT

**Suppléants**  
Mme Andrée PERREAU  
Mme Michelle HUI  
Mme Nicole GOOSENS  
M. Jean-Claude SERVAIS PICORD

**Article 2 :**

Les membres de la section à compétence départementale sont nommés pour une période de trois ans.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

## **10. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

### ***10.1. Division de l'organisation des missions***

#### **06-0123-Arrêté préfectoral d'ouverture des travaux pour le chantier de remaniement de Saint Jouin Bruneval.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA SEINE MARITIME  
DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS  
12BIS, AVENUE PASTEUR  
76037 ROUEN CEDEX  
TELEPHONE: 02.35.14.40.00  
TELECOPIE : 02.35.14.12.65

#### ARRETE PREFECTORAL

relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie  
dans la commune de ST JOUIN BRUNEVAL.

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

#### VU :

- la loi du 29 décembre 1892 ;
  - la loi du 16 avril 1930 ;
  - la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - l'arrêté préfectoral n°04-202 du 5 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

#### ARRETE

- Article 1er : Les travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie seront entrepris dans la commune de ST JOUIN BRUNEVAL à partir du 20 février 2006.  
L'exécution et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction des Services Fiscaux.
- Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : LA POTERIE CAP ANTIFER, STE MARIE AU BOSQ, BEAUREPAIRE, GONNEVILLE LA MALLETT, ST MARTIN DU BEC, MANNEVILLETTTE, HEUQUEVILLE.
- Article 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.
- Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de ST JOUIN BRUNEVAL et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.
- Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de ST JOUIN BRUNEVAL et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 8 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services Fiscaux,  
Michel BERNE

# 11. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

## 11.1. Secrétariat Général

### 06-04-Arrêté fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires



### dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour 2006

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 31 janvier 2006

ARRETE N° 06-04

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre  
de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2006

VU :

le code rural et notamment les articles L 221-1, L 221-2, R.\*221-4 à R.\*221-16 ;

le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

le décret du Président de la République en date du 09 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalite spongiforme bovine ;

l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

l'arrêté préfectoral n° 2004-13 du 06 février 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2006 ;

l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la rémunération hors taxes des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires du département de la Seine-Maritime à la demande de l'Administration, en application des dispositions législatives relatives à la police sanitaire des maladies des animaux est fixée comme suit :

Article 2 : Toute intervention de vétérinaire sanitaire dans une exploitation sera rémunérée par une vacation de 24,78 €. Cette vacation comprend les actes suivants :

l'examen clinique,  
le recensement exact des animaux de l'exploitation,  
les actes nécessaires au diagnostic,  
l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,  
le contrôle des réactions allergiques,  
le marquage des animaux malades et contaminés,  
la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,  
le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,  
les autres missions éventuellement demandées par l'administration,  
le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,  
le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Article 3 – Si le vétérinaire sanitaire procède, en outre, aux actes suivants, il bénéficiera de la rémunération correspondante.

1 – les autopsies (y compris le rapport) effectuées sur :      tarif en euros      nbre d'AMO

bovins, équidés, âgés de 6 mois ou plus.....	37,17 €
bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois.....	24,78 €
ovins, caprins, porcins, carnivores.....	12,39 €
rongeurs, oiseaux, poissons (maximum 20 animaux).....	4,96 €

2 – les injections diagnostic (non compris les produits utilisés)..... 2,48 €

3 – les prélèvements

### *prélèvements de sang*

bovins.....	2,48 €
ovins, caprins.....	1,24 €
porcins (peste porcine).....	2,48 €

*prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, d'ovins ou de caprins.....* 6,20 €

*prélèvements portant sur les organes génitaux mâles d'ovins ou de caprins.....* 6,20 €

*prélèvement divers sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de police sanitaire*

muqueuses, aphtes..... 6,20 €

### *prélèvements de tête*

équidés.....	24,78 €
ovins, caprins, porcins, carnivores domestiques.....	12,39 €
animaux sauvages.....	6,20 €

*prélèvements de tête de bovin lors d'une visite ESB rémunérée spécifiquement*

bovins..... 24,78 €

### *prélèvements par écouvillonnage*

toutes espèces..... 1,24 €

#### 4 – Marquage

bovins.....	2,48 €
ovins, caprins.....	1,24 €
porcins.....	1,24 €

#### 5 – Actes d'identification des animaux

bovins.....	2,48 €
ovins, caprins.....	1,24 €
porcins.....	1,24 €

#### 6 – Euthanasie de bovin

sans fourniture de produit.....	37,17 €
avec fourniture de produit (fourni par la DDSV).....	24,78 €

Article 4 – La visite d'épidémiologie-vigilance et le rapport y afférent seront rémunérés par une vacation de 61,95 €.

Tout acte effectué dans le cadre de cette visite sera rémunéré selon les tarifs prévus à l'article 3.

Article 5 – Le tarif des frais de déplacement des vétérinaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, est établi en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 6 – Le temps de déplacement est rémunéré selon un tarif fixé forfaitairement à 1/15<sup>ème</sup> d'AMO (valeur du coefficient de l'A.M.O. pour l'année 2006 : 12,39 € H.T.) par kilomètre parcouru.

Article 7 – Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction départementale des services vétérinaires) en quatre exemplaires dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Claude MOREL

## 12. D.R.A.C. Haute-Normandie

### 12.1. Archéologique

#### **AD/2006/2-Arrêté de diagnostic archéologique : 1, rue de Vatimesnil - 27150 ETREPAGNY - Dossier 27.226.05/G1122**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/2

VU le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.226.05/G1122
Déposé à la Mairie de :	ETREPAGNY
Le :	21/12/05
Par :	OGEC Notre-Dame-de-Joie - Mme VERMERSCH
Adresse de l'aménageur :	1, rue Maison de Vatimesnil 27150 ETREPAGNY
Localisation :	1, rue Maison de Vatimesnil
Reçu-le :	06/01/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	ETREPAGNY	
Lieu-dit :	1, rue Maison de Vatimesnil	
Cadastre :	Section : E	Parcelles : 1127, 1129, 450, 451

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (15 183 m<sup>2</sup>).**

Motivations : Le projet de construction se situe dans l'environnement immédiat du château médiéval d'Etrépagny. Cette zone a également livré des données qui attestent l'existence de structures funéraires du haut Moyen-Age. Bien que le projet soit d'ampleur limitée, le contexte archéologique impose la réalisation d'un diagnostic préalable. Ce diagnostic devra tenir compte de l'impact effectif des fondations de la classe à construire. Toutefois, un sondage devra être conduit jusqu'au terrain naturel pour appréhender le potentiel stratigraphique du cœur d'Etrépagny. Ce sondage profond sera implanté de manière à ne pas porter préjudice à la stabilité d'un futur aménagement.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à OGEC Notre-Dame-de-Joie - Mme VERMERSCH et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision de GISORS.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : OGEC Notre Dame de Joie

Copies à :  
D.D.E. 27 – Subdivision des GISORS  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département – 27  
SDAP 27

# AD/2006/3-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Bourg - 27 - BERVILLE SUR MER - Dossier n° 27.064.05/K0362

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2006/3**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.064.05/K0362
Déposé à la Mairie de :	BERVILLE-SUR-MER
Le :	22/12/05
Par :	FFDI - Mme CAILLAUD Sophie
Adresse de l'aménageur :	38, avenue de Wagram 75008 PARIS
Localisation :	Le Bourg AB 441, 442, 463
Reçu-le :	17/01/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	BERVILLE-SUR-MER	
Lieu-dit :	Le Bourg	
	AB 441, 442, 463	
Cadastre :	Section : AB	Parcelles : 441 – 442 - 463

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (11 108 m²).**



Motivations : Le projet est implanté en contrebas de l'église médiévale de Berville, dans un environnement présentant de forts indices d'occupations pour le haut Moyen-Age et la période médiévale dans son ensemble. Une implantation gallo-romaine n'est pas exclue. Les données relatives à cette période sont cependant mal localisées au sein du territoire communal. D'autre part, l'emprise du projet occupe le pied de versant Nord de la vallée de la Seine, légèrement en aval de sa confluence avec la Risle. Cette position correspond vraisemblablement à la rive du lit majeur de l'estuaire de la Seine tel qu'il fonctionnait encore lors de la période Moderne. Cette topographie est probablement valable pour les périodes antérieures (gallo-romaines, âges du Fer et du Bronze). L'intervention d'un géomorphologue pourrait s'avérer nécessaire si le terrain comportait des séquences sédimentaires de colmatage holocène.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à FFDI - Mme CAILLAUD Sophie et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision de PONT-AUDEMER.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mme CAILLAUD

Copies à :  
D.D.E. 27 – Subdivision de PONT AUDEMÉR  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département - 27  
SDAP 27

# AD/2006/4-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Coteau Fleuri - 2 - 76520 - YMARE - Dossier n° 76.753.06/R0002 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/4

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.753.06/R0002
Déposé à la Mairie de :	YMARE
Le :	31/01/06
Par :	COMMUNE D'YMARE
Adresse de l'aménageur :	Mairie 474, Grande Rue 76520 YMARE
Localisation :	Rue du Coteau Fleuri - 2
Reçu-le :	02/02/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	YMARE	
Lieu-dit :	Rue du Coteau Fleuri - 2	
Propriétaire :	COMMUNE D'YMARE Mairie 474, Grande Rue 76520 YMARE	
Cadastre :	Section : B	Parcelles : 786

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (64 040 m<sup>2</sup>).**

Motivations : Au lieu-dit "les Communaux", Léon de Vesly rapporte, en 1909, la découverte de vestiges architecturaux antiques, fragments de colonnes, terre cuite architecturale, céramique, qu'il a interprété comme ceux d'une villa romaine. Cette partie du plateau, au sud de Rouen et aux abords de la vallée a révélé depuis le XIXe siècle de nombreuses occupations rurales de ce type. Bien que des prospections pédestres récentes n'aient pas validé formellement la découverte de L. de Vesly, le projet de 6,4 ha, constitue potentiellement un risque de découverte archéologique.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Mairie d'YMARE et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - Bureau des Autorisations d'Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mairie d'YMARE

Copies à :  
D.D.E. 76 – Bureau des Autorisations d'Urbanisme  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

# AD/2006/5-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Coteau Fleuri - 1 - 76520 - YMARE - Dossier n° 76.753.06/R0001 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## Arrêté n° AD/2006/5

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.753.06/R0001
Déposé à la Mairie de :	YMARE
Le :	31/01/06
Par :	COMMUNE D'YMARE
Adresse de l'aménageur :	Mairie 474, Grande Rue 76520 YMARE
Localisation :	Rue du Coteau Fleuri - 1
Reçu-le :	02/02/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	YMARE	
Lieu-dit :	Rue du Coteau Fleuri - 1	
Propriétaire :	COMMUNE D'YMARE Mairie 474, Grande Rue 76520 YMARE	
Cadastre :	Section : B	Parcelles : 417

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (94 035 m<sup>2</sup>).**

Motivations : Au lieu-dit "les Communaux", Léon de Vesly rapporte, en 1909, la découverte de vestiges architecturaux antiques, fragments de colonnes, terre cuite architecturale, céramique, qu'il a interprété comme ceux d'une villa romaine. Cette partie du plateau, au sud de Rouen et aux abords de la vallée a révélé depuis le XIXe siècle de nombreuses occupations rurales de ce type. Bien que des prospections pédestres récentes n'aient pas validé formellement la découverte de L. de Vesly, le projet de 9,4 ha, constitue potentiellement un risque de découverte archéologique.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Mairie d'YMARE et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - Bureau des Autorisations d'Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Mairie d'YMARE

Copies à :  
D.D.E. 76 – Bureau des Autorisations d'Urbanisme  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

# AD/2006/6-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue du Clos aux Vignes - ZB 626 - 27 - LOUVIERS - Projet d'Aménagement n° 0012 1368 7 FR

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## Arrêté n° AD/2006/6

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Projet d'Aménagement
Sous le n° :	0012 1368 7 FR
Le :	03/02/06
Par :	SCCV ELODIE
Adresse de l'aménageur :	BP 536 9, rue Marc Sangnier 80000 AMIENS
Localisation :	Rue du Clos aux Vignes - ZB 626
Reçu-le :	06/02/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	LOUVIERS	
Lieu-dit :	Rue du Clos aux Vignes - ZB 626	
Cadastre :	Section : ZB	Parcelles : 626

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (14 023 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le terrain est susceptible de receler des structures d'habitat antique et des sépultures antiques (découvertes du XIX<sup>e</sup> siècle).**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SCCV ELODIE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : SCCV ELODIE

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
Préfecture de Département 27  
SDAP 27

# AD/2006/7-Arrêté de diagnostic archéologique : 1, rue de Lourdines - 76000 - ROUEN - Dossier n° 76.540.06/5/9296 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## Arrêté n° AD/2006/7

**VU** le livre V du Code du Patrimoine;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.540.06/5/9296
Déposé à la Mairie de :	ROUEN
Le :	16/01/06
Par :	LA CONSTRUCTION RESIDENTIELLE "L.C.R." - Frédéric JOOS - Directeur
Adresse de l'aménageur :	335, rue du Rouvray 76650 PETIT-COURONNE
Localisation :	1 rue de Lourdines
Reçu-le :	26/01/06

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ROUEN	
Lieu-dit :	1, rue de Lourdines	
Propriétaire :	U.N.T.D. chez Me Béatrice PASCUAL, mandataire judiciaire 11, allée Eugène DELACROIX 76000 ROUEN	
Cadastre :	Section : MW	Parcelles : 81

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (2 198 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le terrain est situé à proximité de manufactures de faïences (Delamétairie, Thiuvin, Lepage, Dumont) et des dépotoirs de céramique pourraient s'y trouver. Un diagnostic archéologique réalisé en 2003 sur un terrain proche a d'ailleurs mis en évidence la présence de dépotoirs de faïence.**



Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à LA CONSTRUCTION RESIDENTIELLE "L.C.R." - Frédéric JOOS - Directeur et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
et par délégation,  
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : LA CONSTRUCTION RESIDENTIELLE

Copies à :  
Mairie de ROUEN  
INRAP  
Préfecture de Région  
SDAP 76

## 12.2. Secrétariat affaires générales

### 06-0131-ARRETE DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
PREFECTURE DE REGION  
DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
DE HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du Ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des DRAC,

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002, chargeant madame Véronique CHATENAY-DOLTO des fonctions de Directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-242 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant délégation de signature en matière d'activité à Madame Véronique CHATENAY DOLTO,

Vu l'arrêté du 11 février 2004 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie,

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales SUD CULTURE le 17 février 2004 et SNAC-FSU le 15 mars 2004,

ARRETE

Article 1 – Les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire sont les personnes ci-dessous désignées :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
SUD CULTURE	Monsieur Thierry LEPERT Monsieur Yvon MIOSSEC Monsieur Paul Franck THERAIN	Madame Claire ETIENNE Madame Emmanuelle REAL Monsieur Jean-Louis GILET
SNAC-FSU	Madame Elisabeth WALLEZ	Monsieur Philippe FAJON

Article 2 – Les représentants de l'administration au Comité Technique et Paritaire sont les personnes ci-dessous désignées :

Titulaires	Suppléants
Madame Véronique CHATENAY DOLTO	Monsieur Marc LE BOURHIS
Monsieur Yannick LOUE	Madame Francine FRITIER
Madame Marie-Christiane de la CONTE	Madame Isabelle REVOL
Madame Brigitte LELIEVRE	Madame Marie MINIER

Article 3 – L'arrêté du 29 mars 2004 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 décembre 2005.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
La Directrice Régionale des  
Affaires Culturelles

Véronique CHATENAY DOLTO

## **13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie**

### **13.1. Service des Affaires Economiques**

#### **18/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2005/FIL-ME1 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 7 février 2006

#### **ARRETE n° 18 /2006**

Rendant obligatoire la délibération n° 2005/FIL-ME1 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1er décembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** la délibération n° 2005/FIL-ME1 du 26 novembre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est ;

**VU** l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération susvisée (1) n° 2005/FIL-ME1 du 26 novembre 2005 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

**Article 2** : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

**(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre, de Caen et de Cherbourg**

Ampliations :  
Préfecture de Haute Normandie  
Préfecture de Basse Normandie  
Préfectures du Calvados et de la Manche  
DPMA (Bureau RRAI)  
DRAM CN  
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)  
CRPMEM BN  
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)  
COMAR CH (Division OPS)  
GROUP GENDMAR CHERBOURG  
COD ROUEN  
CROSS Jobourg – CROSS Gris-Nez  
AE Archives

## **19/2006-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados - zone de production 14-041**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 7 février 2006

ARRETE n° 19 /2006

relatif à l'ouverture du gisement de moules  
de la « Pointe du Siège » situé sur le littoral  
de OUISTREHAM (Calvados)  
**- Zone de production 14-041 -**

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines,

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59, et le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-4 et R237-6,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret du 04 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes,

- VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,
- VU le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,
- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU l'arrêté du 17 août 1929 modifié qui classe administrativement les gisements de moules du Calvados,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie n° 05-137 du 1er décembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 66/2005 du 4 octobre 2005 réglementant les conditions de délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel sur l'ensemble du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85/2005 du 17 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-01/2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,
- VU le compte rendu de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 19 janvier 2006,
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des Elevages Marins en date du 30 janvier 2006,
- VU l'avis émis par Monsieur le Maire de Ouistreham en date du 25 janvier 2006,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-041 effectuée le 19 janvier 2006, il a été constaté sur la partie de l'estran une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement,

CONSIDERANT les observations formulées par Monsieur le Maire de Ouistreham dans son courrier du 25 janvier 2006 qui mettent en avant la sensibilité du site du point de vue de l'environnement,

CONSIDERANT que les observations susvisées nécessitent la mise en place d'une gestion rationnelle du gisement basée entre autre sur un accès réglementé du gisement pour les véhicules motorisés,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La pêche professionnelle à pied et de loisir des moules est autorisée à compter du jeudi 9 février 2006 à 00h00 et jusqu'au mercredi 8 mars 2006 inclus sur le gisement classé B de la Pointe du Siège à OUISTREHAM – Zone de production 14-041.

Les limites du gisement sont définies comme suit :

- Au Nord et à l'Est : le long du cordon d'encrochement Sud matérialisé par des perches, bordant la rivière Orne jusqu'à l'intersection formée par ladite limite et d'une droite partant de la fin du chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « Pointe du siège » et rejoignant l'escalier qui donne accès aux pontons de plaisance du club nautique de Merville-Franceville.

- A l'Ouest : la laisse de pleine mer bordant l'encrochement compris entre le phare de Ouistreham et le feu marquant l'entrée dans l'avant port de Ouistreham.

- Au Sud : la limite du Domaine Public Maritime matérialisée par le chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « Pointe du Siège ».

La délimitation du gisement est clairement définie sur l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2:** La pêche de loisir est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004.

S'agissant de la pêche à pied professionnelle, peuvent pratiquer la pêche, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis valide accordé par le Préfet du Calvados, et justifiant d'une licence délivrée pour l'année par le Comité régional des Pêches maritimes de Basse-Normandie, validé par l'apposition d'un timbre espèce « moules » correspondant.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. La validité de ce contrat est matérialisée sur le permis de pêche à pied, par une mention apposée par les Affaires maritimes d'Hérouville-Saint-Clair, à l'endroit prévu à cet effet.

**Article 3:** La pêche ne peut être pratiquée que du lever du soleil (heure légale) moins 1 heure au coucher du soleil (heure légale) plus 1 heure.

La pêche est interdite les dimanches et les jours fériés.

La pêche ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la pelle, la griffe à dents et le râteau.

**Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) sont remises à la mer.**

Les crépidules et les étoiles de mer se trouvant sur le gisement doivent être ramassées par les pêcheurs et détruits.

**Article 4 :** Sous réserve des règles de circulation des véhicules motorisés édictées le cas échéant par le Maire, l'accès au gisement par les quads et tracteurs est possible à condition qu'ils ne circulent pas sur les secteurs où les moules sont présentes en abondance et sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 ci-dessous énoncées.

**Article 5 :** Les véhicules motorisés de type « quad » utilisés pour le transport des coquillages doivent respecter par ailleurs les règles générales en matière d'immatriculation, sous le contrôle du service de la Préfecture.

En outre, tous types de véhicule utilisés pour le transport des pêcheurs et des coquillages ne peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir de la cale à bateaux située sur le chemin de la Pointe du Siège telle que définie sur l'annexe jointe. Quant aux pêcheurs utilisant des embarcations pour transporter leurs moules, ils doivent impérativement les débarquer à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham, telle que définie également sur l'annexe jointe.

**Les deux accès au gisement ainsi que les deux points de débarque des moules sont fixés comme suit :**

- Pour les bateaux, la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham,

- Pour les véhicules motorisés ou piétons, la cale à bateaux située sur le chemin de la Pointe du siège.

**Article 6 :** Le transport des coquillages issus du gisement, jusqu'à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham peut se pratiquer à partir d'embarcations armées à la pêche ou à la plaisance. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées. Leurs utilisateurs doivent respecter les règles de bases en matière de sécurité notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation s'agissant des navires de pêche ou sur la plaque signalétique pour les navires de plaisance. Ils doivent bien évidemment respecter les règlements en vigueur relatifs à la circulation maritime à l'intérieur du port de Ouistreham.

**Article 7 :** Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autres contenants doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle est identifié le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages. A l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette, des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

**Article 8 :** Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un bon de transport est délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados au pêcheur ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à quatre semaines, correspondant à la période d'ouverture du gisement. En cas de prorogation de la date d'ouverture de la pêche, leur renouvellement est effectué sur demande expresse de son titulaire. Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

**Article 9 :** Chaque détenteur d'autorisation de transport doit retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules doit être mentionnée.

A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés, dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

**Article 10 :** Les pêcheurs autorisés doivent d'une part, tout mettre en œuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées.

**Article 11 :** Les sacs de moules doivent être impérativement enlevés en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée est saisie et détruite.

**Article 12 :** Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension immédiate de son autorisation de pêche à pied conformément à l'article 5 du décret 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié ou aux décrets pris pour son application.

**Article 13 :** Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des moules sur le secteur de la Pointe du Siège à Monsieur le Maire de Ouistreham.

**Article 14 :** Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation,  
L'Administrateur des Affaires maritimes,

Thierry CANTERI

#### Collection des arrêtés (1)

##### Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfecture de la région Basse-Normandie.

DDAM Manche - DDAM Calvados - DDAM Ille et Villaine - DDAM Pas de Calais.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'État en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

Mairie de OUISTEHAM.

Capitainerie de OUISTREHAM.

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 - Stations Maritimes 14.

Messieurs ROBIOLE D., LECOEUR B., PERDRIEL M., PONTIN C., LECORDIER A., JEANNE J.L., CHARTOIS Charly, MARTIN B., JEANNE Daniel, RICOUARD M., TREBUTIEN Fr., JEANNE P., GIGAN G., HEVENOU J., MEDARD P., HERVET F.

Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14.

Service AE - Archives.

## **14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie**

### **14.1. ARH**

#### **06-0133-Composition de la conférence sanitaire du territoire de Dieppe**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : [agnes.carouge@sante.gouv.fr](mailto:agnes.carouge@sante.gouv.fr)

Crosssanitaire/csdeterritoire/  
arrêtéCSTDIEPPE

ARRETÉ

fixant la composition  
de la Conférence Sanitaire du territoire de Dieppe

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociales et des familles,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

Considérant les propositions émises par les fédérations d'établissements de santé publics et privés, l'Union Régionale des Médecins Libéraux, les instances représentatives des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral, les gestionnaires de centres de santé, les associations représentant les usagers, l'association départementale des maires de Seine-Maritime, le conseil général de la Seine-Maritime et le conseil régional pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire de Dieppe :

1° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

Centre Hospitalier de DIEPPE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital de SAINT-VALERY-EN-CAUX (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de EU (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

1° b) – En tant que représentants des établissements privés de santé :

Clinique "Les Aubépines" à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique Saint Pierre à DIEPPE(2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique "Les Fougères " à DIEPPE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,



Maison de convalescence "Les Broussailles " à NEVILLE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

a) médecins exerçant à titre libéral :

- Monsieur le docteur Etienne GRENOUILLEAU, médecin généraliste,
  - Monsieur le docteur André POULIQUEN, neuro psychiatre,
- désignés par l'URML,

b) représentants des autres professionnels de santé :

- Monsieur Fabrice GREMONT, infirmier,  
désigné par Convergence Infirmière,
- Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, masseur-Kinésithérapeute,  
désigné par le syndicat FFMKR 76 des masseurs-kinésithérapeutes,
- Monsieur François LEMARIGNIER, pharmacien,  
désigné par le syndicat des pharmaciens,
- Madame Sandrine GRANDSIRE, sage-femme,  
désignée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

- Monsieur Michel PAVIET,  
désigné par la Mutualité Française,
- Madame Isémerie VATEBLED,  
désignée par la Croix Rouge Française,

4° - En tant que représentants des usagers :

- Madame Sylvette TISSIER,  
désignée par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Monsieur Edouard LEVEAU, maire de Dieppe,  
Monsieur François GOUET, maire de la ville d'Eu,  
Monsieur François LACUISSE, adjoint au maire de Néville,  
Monsieur Bernard BAZILLE, maire de Saint-Aubin-sur-Scie,  
Monsieur Gérard MAUGER, maire de Saint-Valery-en-Caux,  
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

- Monsieur Jean DASNIAS, président de la Communauté de l'Agglomération de la région dieppoise, Dieppe-Maritime,
  - Monsieur Gérard PICARD, président de la Communauté de Communes des Monts et Vallées,
  - Monsieur Christian ROUSSEL, président de la Communauté de Communes du canton de Blangy-sur-Bresle,
- désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

- Madame Brigitte LANGLOIS, Syndicat Mixte du pays entre Seine et Bray,
  - Monsieur Michel CORDONNIER, Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du pays de Bray,
- désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

8° - En tant que Conseiller Général :

- Monsieur Jacky HELOURY,  
désigné par le Conseil Général de la Seine-Maritime,

9° - En tant que Conseiller Régional :

- Madame Marie-Catherine GAILLARD,

désignée par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer au débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire de Dieppe prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 janvier 2006  
Le directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
De Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

## **06-0134-Arrêté modificatif de la composition de la conférence sanitaire du territoire de Dieppe**

AGENCE REGIONALE DE L 'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Affaire suivie par :  
Agnès CAROUGE  
Tél : 02.32.18.31.01.  
Fax : 02.32.18.89.70.  
e-mail : agnes.carouge@sante.gouv.fr

ARRETÉ MODIFICATIF

fixant la composition  
de la Conférence Sanitaire du territoire de Dieppe

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

VU

Le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6131-1 à L.6131-4 et R. 713-1 à R. 713-1-16,

L'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n° 2005-434 du 06 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale des Familles,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 04 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire de Dieppe,

Considérant les propositions émises par l'association départementale des maires de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 13 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire de Dieppe est modifié comme suit :

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Monsieur Jean-Nicolas ROUSSEAU, Président de pays Caux-Maritime

Article 2 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Rouen, le 6 février 2006

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

## **06-0135-Composition de la conférence sanitaire du territoire d'Evreux - Vernon**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : [agnes.carouge@sante.gouv.fr](mailto:agnes.carouge@sante.gouv.fr)

Crosssanitaire/csdeterritoire/  
ArrêtéCSTEVREUXVERNON

ARRETÉ

fixant la composition  
de la Conférence Sanitaire du territoire d'Evreux-Vernon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociales et des familles,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

Considérant les propositions émises par les fédérations d'établissements de santé publics et privés, l'Union Régionale des Médecins Libéraux, les instances représentatives des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral, les gestionnaires de centres de santé, les associations représentant les usagers, l'Union des maires et des élus de l'Eure, le conseil général de l'Eure et le conseil régional pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire d'Evreux Vernon :

1° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine (Hôpitaux d'Evreux et Vernon) (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à Evreux (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hopital local du Neubourg (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de Conches en Ouche (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hopital local de Pacy sur Eure (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local des Andelys (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de Bernay (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de Gisors (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de Rugles (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de Breteuil sur Iton (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

1 ° b) En tant que représentants des établissements participant au service public hospitalier :

Centre la Musse à Saint Sébastien de Morsent (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre de Médecine Physique et de Réadaptation à St-André de l'Eure (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre l'Hostréa à Noyers (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

1 ° c) – En tant que représentants des établissements privés de santé :

Clinique Bergouignan à Evreux (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique Pasteur à Evreux (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique les Bruyères à Brosville (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

médecins exerçant à titre libéral :

Monsieur le docteur Jean-Pierre HENRY, médecin généraliste,  
Monsieur le docteur Jacques GUILLAN, hépato gastro entérologue,  
désignés par l'URML,

représentants des autres professionnels de santé :

Madame Nadine HESNART, infirmière,  
désignée par le syndicat des infirmiers libéraux,

Monsieur Christian TERRIEN, masseur-kinésithérapeute,  
désigné par le syndicat FFMKR 27 des masseurs-kinésithérapeutes,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Madame Francine TOUTAIN,  
désignée par la Mutualité Française,

4° - En tant que représentants des usagers :

Madame Maryse DELAUNE,  
désignée par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Monsieur Hervé MAUREY – maire de Bernay,  
Monsieur Christian LETOURNEUR, adjoint au maire des Andelys,  
Monsieur Pascal LEHONGRE, maire de Pacy-sur-Eure,  
Madame Elisabeth BEUCHER, adjointe au maire de Verneuil-sur-Avre,  
Madame Jocelyne DE TOMASI, adjointe au maire de Rugles,  
Monsieur Paul VARIGAULT, maire de Saint-André-de-l'Eure,  
Monsieur Serge BONTEMPS, maire de Saint-Sébastien-de-Morsent,  
Monsieur Gérard CHERON, maire de Breteuil-sur-Iton,  
Monsieur Alfred RECOURS, maire de Conches-en-Ouche,  
Madame Gisèle DESBONS, adjointe au maire du Neubourg,  
désignés par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

Monsieur Jean-Louis DEBRE, président de la Communauté d'Agglomération d'Evreux,  
Monsieur Jean-Luc MIRAUX, président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure,  
Monsieur Macel LARMANOU, président de la Communauté de Communes Gisors-Epte-Lévrière,  
désignés par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

néant

8° - En tant que Conseiller Général :

Monsieur Gérard SILIGHINI,  
désigné par le Conseil Général de l'Eure,

9° - En tant que Conseiller Régional :

Monsieur Christian JUTEL,  
désigné par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire d'Evreux/Vernon prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Eure.

Rouen, le 13 janvier 2006  
Le directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

## **06-0136-Composition de la conférence sanitaire du territoire du Havre**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02..32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : [agnes.carouge@sante.gouv.fr](mailto:agnes.carouge@sante.gouv.fr)

Crosssanitaire/csdeterritoire/

ArrêtéCSTHAVRE

ARRETÉ

fixant la composition  
de la Conférence Sanitaire du territoire du Havre

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociales et des familles,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

Considérant les propositions émises par les établissements de santé publics et privés, l'Union Régionale des Médecins Libéraux, les instances représentatives des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral, les gestionnaires de centres de santé, les associations représentant les usagers, l'association départementale des maires de Seine-Maritime, l'Union des

maires et des élus de l'Eure, les conseils généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure et le conseil régional pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire du Havre :

1° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

Groupe Hospitalier du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier "Jean Ferdinand DESAINT JEAN" du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises de FECAMP (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de LILLEBONNE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital de PONT AUDEMER (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital de BOLBEC (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital de SAINT ROMAIN DE COLBOSC (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

1° b) - En tant que représentants des établissements privés de santé :

Maison de repos "Les Jonquilles" de GAINNEVILLE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique des Ormeaux du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Société des Cliniques Colmoulins et François 1<sup>er</sup> du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Centre «La Roseraie» de SAINTE ADRESSE (2 membres)



Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique de l'Abbaye de FECAMP (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique Tous Vents de LILLEBONNE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

médecins exerçant à titre libéral :

Monsieur le Docteur Alain PROBST, médecin généraliste,  
Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, radiologue,  
désignés par l'URML,

représentants des autres professionnels de santé :

Madame Jeanine LEFEBVRE, infirmière  
désignée par le syndicat des infirmiers libéraux,

Monsieur Patrick STEINBERG, masseur-kinésithérapeute,  
désigné par le syndicat FFMKR 76 des masseurs-kinésithérapeutes,

Monsieur Christophe DELPLANQUE – pharmacien,  
désigné par le syndicat des pharmaciens,

Madame Murielle POIZAT, sage-femme,  
désignée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Madame Corinne VIGREUX-LEVEQUE,  
désignée par la Croix Rouge Française,

Monsieur Michel PAVIET,  
désigné par la Mutualité Française,

4° - En tant que représentants des usagers :

Madame Jacqueline CARPENTIER,  
Monsieur Fabrice HAUGUEL,  
désignés par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir,

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Monsieur Michel HAVARD, maire de Bolbec,  
Monsieur Patrick JEANNE, maire de Fécamp,  
Monsieur Didier LERICHE, maire de Gainneville,  
Monsieur Gérard EUDE, maire d' Harfleur,  
Monsieur Antoine RUFENACHT, maire du Havre,  
Madame Claudine COUTURE, adjointe au maire de Lillebonne,  
Monsieur Jean DUPE, maire de Saint-Romain-de-Colbosc,  
Monsieur Jacques DUBOIS, maire de Sainte-Adresse,  
désignés par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

Monsieur Gaston LECUREUR, maire de Pont-Audemer,  
désigné par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

Monsieur Philippe LEROUX, président de la Communauté de Communes de Port-Jérôme,  
Monsieur André-Pierre BLONDEL, président de la Communauté de Communes de Caux,  
désigné par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Monsieur Jean-Claude WEISS, président de Pays de Caux-Vallée de Seine,  
désigné par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

8° - En tant que Conseiller Général :

Madame Mireille GARCIA,  
désignée par le Conseil Général de la Seine-Maritime,

Monsieur Alain HUARD,  
désigné par le Conseil Général de l'Eure,

9° - En tant que Conseiller Régional :

Monsieur Jean-Paul LECOQ,  
désigné par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire du Havre prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 13 janvier 2006  
Le directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

## **06-0137-Composition de la conférence sanitaire du territoire de Rouen - Elbeuf**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : [agnes.carouge@sante.gouv.fr](mailto:agnes.carouge@sante.gouv.fr)

Crosssanitaire/csdeterritoire/  
arrêtéCSTROUEN ELBEUF

ARRETÉ

fixant la composition  
de la Conférence Sanitaire du territoire de Rouen-Elbeuf

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociales et des familles,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

Considérant les propositions émises par les fédérations d'établissements de santé publics et privés, l'Union Régionale des Médecins Libéraux, les instances représentatives des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral, les gestionnaires de centres de santé, les associations représentant les usagers, l'association départementale des maires de Seine-Maritime, l'union des maires et des élus de l'Eure, les conseils généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure et le conseil régional pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire de Rouen-Elbeuf :

1 ° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN (2 membres)

Le Directeur Général de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier de DEVILLE LES ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier du Belvédère de MONT SAINT AIGNAN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier de BARENTIN ( 1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Hôpital local de GOURNAY EN BRAY ( 1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier "Durécu Lavoisier" de DARNETAL (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier du Bois Petit de SOTTEVILLE LES ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Hôpital local d'YVETOT (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS/VAL DE REUIL (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier "Lecallier Leriche" de CAUDEBEC LES ELBEUF (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Hôpital local de PONT DE L'ARCHE ( 1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Hôpital local de BOURG-ACHARD (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

1° b) – En tant que représentants des établissements participant au service public hospitalier :

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer «Henri Becquerel» à ROUEN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital Ecole la Croix Rouge Française à BOIS GUILLAUME (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre de Médecine Physique «les Herbiers» à BOIS GUILLAUME (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital de jour MGEN à ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Résidence «Le château blanc» à ST ETIENNE DU ROUVRAY (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre Olivier Suchetet à ELBEUF (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

1 ° c) – En tant que représentants des établissements privés de santé :

Clinique ST ANTOINE à BOIS GUILLAUME (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique de l'EUROPE à ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique Saint Hilaire à ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique Mathilde à ROUEN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,  
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique des Essarts à GRAND COURONNE (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique Cléret à YVETOT (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clique d'YMARE (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique de la Ravine à LOUVIERS (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Centre le Vallon à ST OUEN DU TILLEUL (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

médecins exerçant à titre libéral :

Madame le docteur Valérie GUINOT, médecin généraliste,  
Monsieur le docteur Georges MOUNAYAR, médecin généraliste,  
Monsieur le docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe désignés par l'URML,

représentants des autres professionnels de santé :

Madame Jocelyne NIQUET, infirmière,  
désignée par le syndicat des infirmiers libéraux,

Madame Françoise QUERE, infirmière,  
désignée par Convergence Infirmière,

Monsieur André CALENTIER, masseur-kinésithérapeute,  
désigné par le syndicat FFMKR 76 des masseurs-kinésithérapeutes,

Monsieur Frédéric VETU, pharmacien,  
désigné par le syndicat des pharmaciens,

Madame Janine PASQUIER, sage-femme,  
désignée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Seine-Maritime,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Madame Florence GUILBERT, responsable centre de soins,  
désignée par la Croix Rouge Française,

Monsieur Michel PAVIET, directeur général  
désigné par la Mutualité Française

4° - En tant que représentants des usagers :

Madame Sylvie BERTEAUX  
Monsieur Philippe SCHAPMAN  
désignés par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Monsieur Pierre ALBERTINI – maire de Rouen,  
Monsieur le docteur Philippe DECULTOT, - maire d'Yvetot,

Monsieur Pierre BOURGUIGNON – maire de Sotteville-les-Rouen,  
Madame Françoise GUILLOTIN – maire d'Elbeuf-sur-Seine,  
Monsieur Jean-Lou PAIN, maire de Gournay-en-Bray,  
Madame Geneviève PRETERRE, maire de Darnétal,  
Madame Françoise GUEGOT, maire de Mont-Saint-Aignan,  
Monsieur Jean-Michel CEDE, adjoint au maire de Barentin,  
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

Monsieur Claude HURABELLE, maire de Bourg-Achard,  
Monsieur Daniel BREINER, adjoint au maire de Pont-de-l'Arche,  
désignés par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

Monsieur François ZIMERAY, président de la Communauté d'Agglomération de Rouen,  
Monsieur Alain CARMENT, président de la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray,  
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

Monsieur Franck MARTIN, président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,  
désigné par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Madame Brigitte LANGLOIS, Syndicat Mixte du pays entre Seine et Bray,  
Monsieur Michel CORDONNIER, Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du pays de Bray,  
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

8° - En tant que Conseiller Général :

Monsieur Yvon ROBERT,  
désigné par le Conseil Général de la Seine-Maritime,

Madame Leslie CLERET,  
désignée par le Conseil Général de l'Eure,

9° - En tant que Conseiller Régional

Monsieur Claude VOCHÉLET,  
désigné par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire de Rouen/Elbeuf prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 13 janvier 2006  
Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

## 14.2. Protection sociale

### 06-0116-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Pôle Social et Protection Sociale  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par Annick CHARLES  
☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété par l'arrêté du 25 janvier 2005, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

la lettre de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA), en date du 10 janvier 2006, proposant la candidature de Madame Catherine PAUCOD en tant que membre titulaire pour représenter les employeurs ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 n° 05-107 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN** est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

- en qualité de **titulaire** : Madame **Catherine PAUCOD**  
*en remplacement de Monsieur Dominique MOULARD.*

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 3 FEVRIER 2006

**Pour le Préfet**  
**et par délégation**  
**Le Directeur Régional**  
**des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Claudine BOURGEOIS

## 15. PORT AUTONOME DE ROUEN

### 15.1. Service du Personnel

#### 06-0117-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4<sup>ème</sup> Section)- Subdélégation de signature donnée à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'ordonnancement secondaire.

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4<sup>ème</sup> SECTION)

DECISION DONNANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

Vu l'arrêté n° 06-240 du 3 janvier 2006 du Préfet de Région, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant l'activité du **Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)** imputées sur les BOP :

- aménagement, urbanisme et ingénierie publique (AUIP),
- sécurité des affaires maritimes (SAM),
- transports terrestres et maritimes (TTM) – BOP central DGMT et BOP régional,
- conduite et pilotage des politiques d'équipement (CPPE),

à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1ER

En application de l'article 4 de l'arrêté 06-240 du 3 janvier 2006, subdélégation de signature est donnée à :

- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service de la Navigation à Rouen (4<sup>ème</sup> Section)**, imputées sur les BOP précités ci-dessus.

#### **ARTICLE 2**

Ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de l'arrêté n° 06-240 du 3 janvier 2006, un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

#### **ARTICLE 3**

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

#### **ARTICLE 4**

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Fait à Rouen, le 3 février 2006

Signée : M. BONNY, Chef du Service  
Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

### **06-0119-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4<sup>ème</sup> Section). Subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT en matière d'ordonnancement secondaire.**

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4<sup>ème</sup> SECTION)

—  
DÉCISION DONNANT  
SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE  
A M. Alain DUFLOT  
Ordonnancement Secondaire  
—

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

Vu l'arrêté n° 06-240 du 3 janvier 2006 du Préfet de Région, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant l'activité du **Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)** imputées sur les BOP :

- aménagement, urbanisme et ingénierie publique (AUIP),
- sécurité des affaires maritimes (SAM),
- transports terrestres et maritimes (TTM) – BOP central DGMT et BOP régional,



- conduite et pilotage des politiques d'équipement (CPPE),

à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-12 du 3 février 2006 du Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section) subdéléguant à :

- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer les actes précités ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1ER

Subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la pollution, à l'effet de signer au nom de M. XICLUNA François les actes ci-après relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du **Service de la Navigation à Rouen**, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes,

et imputées sur les BOP fixés par l'arrêté n° 06-240 du 3 janvier 2006.

#### **ARTICLE 2**

Ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de l'arrêté n° 06-240 du 3 janvier 2006, un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

#### **ARTICLE 3**

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer.

#### **ARTICLE 4**

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Fait à Rouen, le 3 février 2006

Signée : M. BONNY, Chef du Service  
Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

### **06-0120-SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3ème Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section). Subdélégation de signature donnée à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'ordonnancement secondaire.**

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3<sup>ème</sup> SECTION)  
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4<sup>ème</sup> SECTION)

—  
DÉCISION DONNANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ  
Ordonnancement Secondaire  
—

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section)  
Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

Vu l'arrêté n° 06-272 du 17 janvier 2006 du Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des unités opérationnelles « Service Maritime de Rouen – 3<sup>ème</sup> Section » des BOP :

- transports terrestres et maritimes (TTM),
- sécurité et affaires maritimes (SAM),
- conduite et pilotage des politiques d'équipement (CPPE),

à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat,

DECIDE

ARTICLE 1ER

En application de l'article 4 de l'arrêté 06-272 du 17 janvier 2006, subdélégation de signature est donnée à :

- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section)**, imputées sur les BOP précités ci-dessus.

## **ARTICLE 2**

Ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de l'arrêté n° 06-272 du 17 janvier 2006, un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du Département de la Seine-Maritime (Direction de l'Action Economique et de la Solidarité).

## **ARTICLE 3**

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer.

## **ARTICLE 4**

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Fait à Rouen, le 3 février 2006

Signée : M. BONNY, Chef des Services  
Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section)  
et de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

# **06-0121-SERVICE MARITIME DE LA SEINE MARITIME (3ème Section) ET SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section). Subdélégation de signature donnée à MM. DUFLOT et HILAIRE en matière d'ordonnancement secondaire.**

SERVICE MARITIME DE LA SEINE-MARITIME (3<sup>ème</sup> SECTION)  
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4<sup>ème</sup> SECTION)

—  
DECISION DONNANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
à MM. DUFLOT et HILAIRE  
Ordonnancement Secondaire  
—

Le Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section)  
Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

Vu l'arrêté n° 06-272 du 17 janvier 2006 du Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des unités opérationnelles « Service Maritime de Rouen – 3<sup>ème</sup> Section » des BOP :

- transports terrestres et maritimes (TTM),
- sécurité et affaires maritimes (SAM),
- conduite et pilotage des politiques d'équipement (CPPE),

à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-14 du 3 février 2006 du Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section) et du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section) subdéléguant à :

- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section)**, imputées sur les BOP précités ci-dessus.

DECIDE

ARTICLE 1ER

En application de l'article 4 de l'arrêté 06-272 du 17 janvier 2006, subdélégation de signature est donnée à :

**1.1. M. Alain DUFLOT**, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section)** relevant de ses attributions et compétences dans le domaine de la lutte anti-pollution :

- les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes,

imputées sur les BOP fixés par l'arrêté n° 06-272 du 17 janvier 2006,

à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat,

**1.2. M. Rémy HILAIRE**, Chef de Subdivision, Chef de la Subdivision des Phares et Balises du Havre, pour les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du **Service Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section)** relevant de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes,

imputées sur le BOP fixés par l'arrêté n° 06-272 du 17 janvier 2006,

à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat,

## **ARTICLE 2**

Ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de l'arrêté n° 06-272 du 17 janvier 2006, un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du Département de la Seine-Maritime (Direction de l'Action Economique et de la Solidarité).

## **ARTICLE 3**

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer.

## **ARTICLE 4**

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Fait à Rouen, le 3 février 2006

Signée : M. BONNY, Chef des Services  
Maritime de la Seine-Maritime (3<sup>ème</sup> Section)  
et de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

## 16. RECTORAT DE ROUEN

### 16.1. Secretariat General

#### 06-0102-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ACADEMIE DE ROUEN  
R-001.2006

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - La Loi Organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux Lois de Finances ;

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de **Monsieur Daniel CADOUX**, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

L'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 nommant **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale d'Académie adjointe à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 ;

L'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint à l'effet de signer les actes administratifs, arrêtés, circulaires et propositions concernant les questions financières qui ont fait l'objet de la délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, par le Préfet de la Région de Haute-Normandie.

##### ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Destinataires :**

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Madame Michèle JOLIAT**

**Monsieur Pierre JAUNIN**

## **06-0103-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

ACADEMIE DE ROUEN

R-002.2006

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN**

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement importées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La décision rectorale nommant Madame **Juliette LE LUYER** conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, responsable administratif et financier de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC).

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et de **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Juliette LE LUYER**, Responsable administratif et financier de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC) à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions respectives..

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Juliette LE LUYER**, Responsable administratif et financier de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC), subdélégation est donnée à **Madame Dominique DOUVILLE**, Adjointe à la DAFPIC, **Madame Annick VERDEZ**, Chef du service de gestion administrative et financière, **Madame Danièle FLOURY**, Chef du bureau des études et statistiques, **Madame Michèle LESAGE**, Chef de bureau de gestion des stages : filière ouvrière et préparation des concours, stages d'adaptation, stages interministériels, à **Madame Patricia MEYER**, Responsable administratif et financier de la Formation Professionnelle Continue, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions respectives.

**ARTICLE 3 :**

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Madame Juliette LE LUYER**

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

**Madame Dominique DOUVILLE**

**Madame Annick VERDEZ**

**Madame Danièle FLOURY**

**Madame Michèle LESAGE**

**Madame Patricia MEYER**

## **06-0104-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

ACADEMIE DE ROUEN  
R-003.2006

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN**

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

- L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Martine MALAZDRA**, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction (DPID).

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Martine MALAZDRA**, Responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction (DPID), à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

### **ARTICLE 2 :**

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Madame Martine MALAZDRA**

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressée
- . Dossier

## 06-0105-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ACADEMIE DE ROUEN  
R-004.2006

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

- L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Isabelle TOUTAIN**, Ingénieur de Recherche, Chef de la Division Informatique (DIVINFO) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Isabelle TOUTAIN**, Chef de la Division Informatique (DIVINFO), à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

#### ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

#### Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressée
- . Dossier

Signatures des délégataires :

**Madame Isabelle TOUTAIN**

## 06-0106-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ACADEMIE DE ROUEN  
R-005.2006

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

- L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Monsieur Claude SATURNIN**, Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Monsieur Claude SATURNIN**, Chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) au Rectorat de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Claude SATURNIN**, Chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP), subdélégation est donnée à **Madame Armelle DUVAL**, Chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés du 2<sup>nd</sup> degré sous contrat, à **Monsieur Aurélien PREVOST**, Chef de bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques relatifs aux établissements privés du 2<sup>nd</sup> degré et à **Mademoiselle Nadine MARTINEAU**, chef de bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

### ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Monsieur Claude SATURNIN**

**Madame Armelle DUVAL**

**Monsieur Aurélien PREVOST**

**Mademoiselle Nadine MARTINEAU**

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

## **06-0107-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

ACADEMIE DE ROUEN  
R-006.2006



## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

- L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Monsieur Cyrille LEDUC** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil (DAJEC) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Monsieur Cyrille LEDUC**, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil (DAJEC) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.*

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cyrille LEDUC**, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil (DAJEC), subdélégation est donnée à **Monsieur Michel GOULE**, Chef du bureau du contrôle et du conseil aux EPLE, à **Monsieur Ludovic GERNEZ**, Chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.*

#### **ARTICLE 3 :**

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Monsieur Cyrille LEDUC**

**Destinataires :**

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés
- . Dossier

**Monsieur Michel GOULE**

**Monsieur Ludovic GERNEZ**

## **06-0108-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

ACADEMIE DE ROUEN  
R-007.2006

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

- L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Catherine CHEVALLIER**, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Sociales (DIVAS) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Catherine CHEVALLIER**, Chef de la Division des Affaires Sociales (DIVAS) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine CHEVALLIER**, Chef de la Division des Affaires Sociales (DIVAS), subdélégation est donnée à **Madame Claudine HARTEMAN**, Chef du service des pensions, à **Monsieur Régis LAGREZE**, Chef du service de l'action sociale et à **Madame Christine FLAMBARD**, Chef du service de l'assurance chômage, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

### ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Madame Catherine CHEVALLIER**

**Madame Claudine HARTEMAN**

**Monsieur Régis LAGREZE**

**Madame Christine FLAMBARD**

**Destinataires :**

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

## **06-0109-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

ACADEMIE DE ROUEN

R-008.2006

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN**

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

- L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectoriale nommant **Monsieur Frédéric MULLER** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Examens et Concours (DEC) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Monsieur Frédéric MULLER**, Chef de la Division des Examens et Concours (DEC) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric MULLER**, Chef de la Division des Examens et Concours (DEC), subdélégation est donnée à **Madame Réjane COCHAIN**, Chef du bureau des concours, à **Madame Anne-Lise CANTORE**, Chef du bureau de l'enseignement professionnel, à **Mademoiselle Valérie NEVEU**, Chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet et à **Madame Marguerite KOUDAYA**, Chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

### ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Monsieur Frédéric MULLER**

**Madame Réjane COCHAIN**

**Madame Anne-Lise CANTORE**

**Mademoiselle Valérie NEVEU**

**Madame Marguerite KOUDAYA**

#### Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

## **06-0110-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

ACADEMIE DE ROUEN  
R-009.2006

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

- L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT**, Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Catherine PERINET** Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Catherine PERINET**, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

##### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine PERINET** Chef de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS), subdélégation est donnée à **Madame Marie-Claude DELANNOY**, Chef du bureau des structures, équipements des EPLE et relations avec les services de la Région de Haute-Normandie, à **Madame Pascale FLAUGNATTI**, Chef du bureau des crédits et à **Madame Valérie RAS**, Chef du bureau de gestion des moyens d'inspection, d'encadrement, de documentation, d'orientation, d'enseignement et de surveillance, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

##### **ARTICLE 3 :**

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Madame Catherine PERINET**

**Madame Marie-Claude DELANNOY**

**Madame Pascale FLAUGNATTI**

**Madame Valérie RAS**

**Destinataires :**

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressées
- . Dossier

## **06-0111-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

ACADEMIE DE ROUEN  
R-010.2006

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN**

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,

• à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

- L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Danièle BORDIER** Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé (DIPAOS) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Danièle BORDIER**, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé (DIPAOS) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Danièle BORDIER**, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé (DIPAOS) au Rectorat de l'Académie de Rouen, subdélégation est donnée à **Madame Catherine GEST**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Ginette CANU**, Chef du bureau des personnels administratifs, sociaux et de santé, à **Madame Ann-Katrin FAURE**, Chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoires et des agents non titulaires et à **Monsieur Gérard ROBERT**, Chef du bureau des personnels ouvriers, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

### ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Madame Danièle BORDIER**

**Madame Catherine GEST**

**Madame Ginette CANU**

**Madame Ann-Katrin FAURE**

**Monsieur Gérard ROBERT**

#### Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

## 06-0112-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ACADEMIE DE ROUEN  
R-011.2006

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté,
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

- L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Dominique PECQUEUR** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Dominique PECQUEUR**, Chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dominique PECQUEUR** Chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE), subdélégation est donnée **Madame Françoise JASLIER**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Sylvie LAISNE**, chef de la cellule de coordination financière, à **Madame Brigitte GALLAIS**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : histoire-géographie, EPS, anglais, sciences physiques, physique appliquée, sciences de la vie et de la terre, à **Madame Claude ROPERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, disciplines : lettres, langues (sauf anglais), philosophie, disciplines techniques, à **Monsieur Patrice HABERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège, à **Madame Danièle THIBURS**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : mathématiques, technologie, STE, éducation musicale, arts plastiques, arts appliqués, STMS et documentation, personnels titulaires et intérimaires d'orientation, à **Madame Karine BAZIN**, Chef du bureau de gestion du remplacement, titulaires remplaçants, enseignants non titulaires et assistants de langues vivantes étrangères, à **Madame Elisabeth MONNIER**, Chef du bureau de contrôle de gestion, à **Madame Sylvie GRASSET** Chef du bureau de gestion du personnel d'éducation et de surveillance, assistants d'éducation, emplois jeunes et assistants pédagogiques, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions.

ACADEMIE DE ROUEN  
R-011.2006 (suite)

### ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Madame Dominique PECQUEUR**

#### Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

**Madame Françoise JASLIER**

**Madame Sylvie LAISNE**

**Madame Brigitte GALLAIS**

**Monsieur Claude ROPERT**

**Monsieur Patrice HABERT**

**Madame Danièle THIBURS**

**Madame Karine BAZIN**

**Madame Elisabeth MONNIER**

**Madame Sylvie GRASSET**

## **06-0113-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

ACADEMIE DE ROUEN  
R-012.2006  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU - L'arrêté préfectoral n° 06-246 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques dont il est responsable,
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen.

- L'arrêté rectoral n° R-001.2006 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale d'Académie adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, et **Monsieur Pierre JAUNIN**, Secrétaire Général d'Académie adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- La décision rectorale nommant **Madame Agnès CANNETON-MULLER** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financières (DAF) au Rectorat de l'Académie de Rouen.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle JOLIAT** Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, de **Monsieur Pierre JAUNIN** Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Chef de la Division des Affaires Financières (DAF) au Rectorat de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financières (DAF), subdélégation est donnée à **Monsieur Pierre FRECHOU**,

Chef du bureau des achats et marchés publics, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre FRECHOU**, Chef du bureau des achats et marchés publics, subdélégation est donnée à **Madame Monique CHANEAC**, Chef du bureau des investissements, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

**ARTICLE 4 :**

Les secrétaires généraux d'Académie adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2006

LE RECTEUR

**Monsieur Jean-Jacques POLLET**

Signatures des délégataires :

**Madame Agnès CANNETON-MULLER**

**Monsieur Pierre FRECHOU**

**Madame Monique CHANEAC**

**Destinataires :**

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé(e)s
- . Dossier

## **17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE**

### ***17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales***

#### **06-0149-SIVOS Belleville/Calleville - modification des statuts**

tantDieppe, le31 JANVIER 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** SIVOS Belleville/Calleville – modification des statuts –

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire entre les communes de Belleville-en-caux et Calleville-les-Deux-Eglises qui prend la dénomination de SIVOS Belleville/Calleville  
La délibération du comité syndical en date du 21 octobre 2005 sollicitant la révision des participations des communes au budget du SIVOS Belleville/Calleville ;  
Les délibérations concordantes et favorables des conseils municipaux des communes de Belleville-en-Caux du 29 décembre 2005 et Calleville-les-Deux-Eglises du 24 novembre 2005 ;

**CONSIDERANT :**

que les conditions requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2-7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création du SIVOS Belleville/Calleville est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 2-7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune de Belleville-en-Caux et Calleville-les-deux Eglises. Pour les élèves hors communes la participation reste fixée en deux parts égales entre les communes.



**Article 2 :** Les autres articles sont sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET  
P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dieppe  
Signé : Henri DUHALDEBORDE

## **06-0151-SIADE D'ENVERMEU - arrete modificatif revisant la date de dissolution du syndicat -**

Dieppe, le 31 Janvier 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE :**

**Objet :** Dissolution du Syndicat intercommunal d'aménagement et de développement de la région d'Envermeu.

**VU :**

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 21 mai 1984 portant création du SIADE de la région d'Envermeu ;

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant réduction des compétences du SIADE de la région d'Envermeu ;

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorisant la dissolution du SIADE d'Envermeu à compter du 31 décembre 2005.

**CONSIDERANT :**

La complexité liée à la liquidation des opérations budgétaires, antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, relatives au fonctionnement du SIADE d'Envermeu ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté de dissolution du 11 janvier 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

**Article 1 :**

Le SIADE d'Envermeu est dissous au 31 décembre 2005.

Toutefois, considérant les spécificités de ce syndicat, et à titre exceptionnel, cette dissolution prendra effet au 31 MARS 2006 à la seule fin de permettre à l'assemblée délibérante et à l'ordonnateur de procéder à la mise en paiement des dépenses de fonctionnement dont le fait générateur est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, et à la mise en recouvrement des recettes de fonctionnement correspondant à des droits acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET  
P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dieppe  
Henri DUHALDEBORDE

## **06-0154-SAEPA des SOURCES DE L'YERES - délimitation du territoire de l'EPCI en matière d'assainissement collectif et non collectif**

Dieppe, le 1 décembre 2005

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** SAEPA des Sources de l'Yères – modification des statuts -

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 29 septembre autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable des Sources de l'Yères ;  
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant extension des compétences du SAEP des Sources de l'Yères à l'assainissement collectif et non collectif ;  
La délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2004 sollicitant la modification de l'article 2 des statuts définissant les territoires des communes concernées par l'assainissement collectif et non collectif ;  
Les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aubermesnil-aux-Erables du 30 septembre 2005, Foucarmont du 8 novembre 2005 et Villers-sous-Foucarmont du 29 septembre 2005 ;

**CONSIDERANT :**

que les conditions de majorité fixée par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

**Article 1 :** Le SAEPA des Sources de l'Yères est autorisé à exercer ses compétences en assainissement collectif et non collectif sur les parties du territoire de ses communes membres définies comme suit :

En assainissement Collectif

**CENTRE Bourg Foucarmont**

**Le Bourg d'Aubermesnil et le hameau Langlet**

**Le Bourg de Villers Sous Foucarmont y compris le petit Villers, le Camp du Bourg et le Caud Soleil**

En assainissement individuel

**Sur Foucarmont (rue du Fromentel – rue du Haut Fomentel – rue des canadiens – rue du Stade-Eclehère**

**Sur Aubermesnil (La Vallée Neufchatel – Le Combles – le Malessard – Les Erables – les Bulleux)**

**Sur Villers (La basse Belloyer et le hameau de la Quesnoy)**

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, madame et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Signé : Henri DUHALDEBORDE Sous-préfet de Dieppe**

## **06-0155-Syndicat Intercommunal du Plateau des Sports de Sainte-Foy - réduction des compétences -**

Dieppe, le 13 JANVIER 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Syndicat intercommunal du Plateau des sports de Sainte Foy

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5214-21 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1980 portant création du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau regroupant les communes de Cent-Acres, le Catelier, Saint-Honoré et Sainte-Foy .

L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Longueville-sur-Scie au Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;

La délibération du comité syndical du 6 mai 2005 sollicitant le transfert de la compétence « tennis » à la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

**CONSIDERANT :**

que la Communauté de Communes Varenne et Scie s'est dotée de la compétence « gestion et investissement aux terrains de tennis extérieurs et couvert de Sainte-Foy » et qu'elle exerce ainsi une des compétences du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;

que les communes membres du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte-Foy sont incluses en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

que dans ces conditions et conformément à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales La Communauté de Communes Varenne et Scie est substituée de plein droit pour la compétence qu'elle exerce au Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte-Foy ;

ARRETE :

**Article 1 :** Il est constaté la réduction des compétences du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte-Foy, en ce qui concerne la gestion et l'investissement aux terrains de tennis extérieurs et couvert de Sainte-Foy ;

**Article 2 :** L'actif et le passif de la compétence transférée seront exécutés conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET  
P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dieppe  
Henri DUHALDEBORDE

## **06-0156-Syndicat Intercommunal du Plateau des Sports de Sainte-Foy - réduction des compétences -**

Dieppe, le 13 JANVIER 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** Syndicat intercommunal du Plateau des sports de Sainte Foy

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5214-21 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1980 portant création du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau regroupant les communes de Cent-Acres, le Catelier, Saint-Honoré et Sainte-Foy ;  
L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Longueville-sur-Scie au Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;  
La délibération du comité syndical du 6 mai 2005 sollicitant le transfert de la compétence « tennis » à la Communauté de Communes Varenne et Scie ;  
L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

**CONSIDERANT :**

que la Communauté de Communes Varenne et Scie s'est dotée de la compétence « gestion et investissement aux terrains de tennis extérieurs et couvert de Sainte-Foy » et qu'elle exerce ainsi une des compétences du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;  
que les communes membres du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte-Foy sont incluses en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;  
que dans ces conditions et conformément à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales La Communauté de Communes Varenne et Scie est substituée de plein droit pour la compétence qu'elle exerce au Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte-Foy ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est constaté la réduction des compétences du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte-Foy, en ce qui concerne la gestion et l'investissement aux terrains de tennis extérieurs et couvert de Sainte-Foy ;

**Article 2 :** L'actif et le passif de la compétence transférée seront exécutés conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET  
P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dieppe  
Henri DUHALDEBORDE

## **06-0157-Syndicat intercommunal du CES de Longueville-sur-scie - dissolution**

Dieppe, le 11 janvier 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet** : Syndicat intercommunal du CES de Longueville-sur-Scie – dissolution -

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;  
Les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1968 et 27 juin 1970 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de construction et de gestion du CEG de Longueville-sur-Scie ;  
L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 autorisant l'adhésion de la commune des Grands Ventes au Syndicat ;  
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varennes et Scie par l'intégration des compétences exercées par le Syndicat du Collège de Longueville-Sur-Scie  
La délibération du comité syndical du 4 octobre 2005 se prononçant sur la dissolution du Syndicat intercommunal du CES de Longueville-sur-Scie et la dévolution du patrimoine ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

Anneville sur Scie	du 22 novembre 2005	Belmesnil	du 12 octobre 2005
Bertreville saint Ouen	du 15 novembre 2005	Le Bois Robert	du 20 décembre 2005
Le Catelier	du 14 octobre 2005	Les Cent Acres	du 10 novembre 2005
La Chapelle du Bourgay	du 9 décembre 2005	La Chaussée	du 4 octobre 2005
Criquetot S/Longueville	du 5 décembre 2005	Crosville sur Scie	du 6 décembre 2005
Denestanville	du 28 novembre 2005	Les Grandes Ventes	du 26 octobre 2005
Lintot les Bois	du 18 novembre 2005	Manéhouville	du 24 novembre 2005
Muchedent	du 20 octobre 2005	Notre Dame du Parc	du 8 novembre 2005
Saint Crespin	du 25 novembre 2005	Sainte Foy	du 25 novembre 2005
St Germain d'Etables	du 3 octobre 2005	Saint Honoré	du 5 octobre 2005
Torcy le Grand	du 18 novembre 2005	Torcy le Petit	du 2 décembre 2005
Longueville sur Scie	du 18 novembre 2005		

**CONSIDERANT** :

que toutes les communes du Syndicat Intercommunal du CES de Longueville-sur-Scie, à l'exception de la commune des Grandes Ventes, sont inscrites dans le périmètre de la Communauté de Communes Varenne et Scie et que ces mêmes communes ont doté ladite communauté des compétences auparavant exercées par le syndicat ;  
que la dissolution et les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal du CES de Longueville-sur-Scie ont été acceptées à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres et que les conditions requises par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies ;

ARRETE

**Article 1** : Le Syndicat Intercommunal du CES de Longueville-sur-Scie est dissous à compter du 31 décembre 2005.

**Article 2** : Le Syndicat Intercommunal du CES de Longueville-sur-Scie conserve ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au vote du compte administratif 2005.

**Article 3** : Conformément aux délibérations des collectivités, l'actif et le passif du syndicat dissous seront réintégrés dans le budget de la Communauté de Communes Varenne et Scie qui reprend l'intégralité de ses attributions.

La commune des Grandes Ventes, qui n'est pas membre de la communauté de communes, récupère sa quote-part de l'excédent de clôture. Cette quote-part sera définie conformément à l'article 7 des statuts de l'EPCI dissous soit : par moitié au prorata de la population de la commune et l'autre moitié au prorata des élèves de la commune fréquentant l'établissement scolaire.

**Article 4** : Les archives du syndicat dissous seront conservées au siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie.

**Article 5** : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe – signé Henri DUHALDEBORDE

## 06-0158-SIADE de la région d'Envermeu - dissolution -

Dieppe, le 11 janvier 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet** : SIADE de la région d'Envermeu – dissolution -

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5212-33 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 21 mai 1984 portant création du SIADE de la région d'Envermeu ;  
L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant réduction des compétences du SIADE de la région d'Envermeu ;

La délibération du 28 novembre 2005 du comité syndical du SIADE de la région d'Envermeu sollicitant la dissolution du syndicat et se prononçant sur les conditions de sa liquidation ;

Les délibérations concordantes des communes membres

Ancourt du 14 décembre 2005

Bellengreville du 20 décembre 2005

Douvrend du 22 décembre 2005

Freulleville du 9 décembre 2005

Martin-Eglise du 15 décembre 2005

Notre Dame d'Aliermont du 9 décembre 2005

Saint Aubin le Cauf du 28 décembre 2005

Saint Nicolas d'Aliermont du 20 décembre 2005

Saint Vaast d'Equiqueville du 16 décembre 2005

Bailly-en-Rivière du 21 décembre 2005

Dampierre-Saint-Nicolas du 9 décembre 2005

Envermeu du 12 décembre 2005

Grèges du 2 décembre 2005

Meulers du 29 novembre 2005

Ricarville du Val du 16 décembre 2005

Saint Jacques d'Aliermont du 16 décembre 2005

Saint Ouen sous Bailly du 10 décembre 2005

Sauchay du 28 novembre 2005

favorables à la dissolution du syndicat et dévolution de son patrimoine ;

**CONSIDERANT :**

que l'atelier relais, objet unique de l'existence du SIADE de la région d'Envermeu, a été vendu à la communauté d'agglomération « Dieppe Maritime »

que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ont accepté la dissolution du SIADE ;

que les conditions requises par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le SIADE de la région d'Envermeu est dissous à compter du 31 décembre 2005.

**Article 2 :** Le SIADE de la région d'Envermeu conserve ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au vote du compte administratif 2005.

**Article 3 :** Le SIADE de la région d'Envermeu est liquidé conformément aux délibérations des conseils municipaux des communes concernées :

Les immobilisations constituant l'Actif du syndicat seront réparties comme suit :

l'aménagement du VR 23 à Douvrend sera remis à cette commune ;

les matériels de musique seront attribués à la Communauté de Communes des Monts et Vallées qui a dorénavant la compétence ;

les plates formes à conteneurs et les points d'apport volontaire seront attribués

pour partie à la Communauté de Communes des Monts et Vallées qui a dorénavant compétence au lieu et place des communes adhérentes à

savoir : Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Dampierre-Saint-Nicolas, Douvrend, Envermeu, Freulleville, Meulers, Notre Dame d'Aliermont,

Ricarville du Val, Saint Aubin-le-Cauf, Saint Jacques d'Aliermont, Saint Nicolas d'Aliermont, Saint Ouen sous Bailly, Saint Vaast

d'Equiqueville et Sauchay ;

et pour partie individuellement aux communes d'Ancourt, Grèges et Martin Eglise,

et ce, selon la formule statutaire réglant la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat (répartition proportionnelle pour moitié en fonction du nombre d'habitants et pour moitié en fonction du potentiel fiscal connu pour l'année 2005)

le résultat définitif de gestion et le passif seront répartis entre toutes les communes adhérentes selon la formule statutaire réglant la

contribution des communes associées aux dépenses du syndicat (répartition proportionnelle pour moitié en fonction du nombre d'habitants

et pour moitié en fonction du potentiel fiscal connu pour l'année 2005)

Toutes les suites découlant de la dissolution du syndicat seront du domaine de chaque commune qui y était adhérente par application de la même formule de répartition.

**Article 4 :** Les archives du syndicat dissous seront conservées à la mairie d'Envermeu.

**Article 5 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Henri DUHALDEBORDE

## 18. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

### 18.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

#### 06-0125-Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de CRIQUETOT L'ESNEVAL - extension des compétences au SPANC et modification du siège

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 19 décembre 2005

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

SIAEPA de la Région de

**CRIQUETOT-L'ESNEVAL**  
**Modification des statuts**  
ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU :**

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1946 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval ;

L'arrêté préfectoral du 19 février 1947 autorisant l'adhésion de la commune de la Poterie Cap d'Antifer au Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval ;

L'arrêté préfectoral du 30 août 1948 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval, en Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval ;

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1948 autorisant l'adhésion de la commune du Tilleul au Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval ;

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1950 autorisant l'adhésion de la commune de Fongueusemare au Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval ;

Les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 1953, 4 décembre 1954 et 29 août 1959 portant reconstitution du syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 1975 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Criquetot-l'Esneval, en Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2001 autorisant l'adhésion des communes de Angerville-l'Orcher, Hermeville, Heuqueville, Saint-Martin-du-Bec et Turretot au Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval

Les délibérations du 8 septembre 2005 par lesquelles le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif, de modifier le siège social et approuvé la modification des statuts du syndicat;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Angerville-l'Orcher, Anglesqueville-l'Esneval, Beaufort, Cuverville-en-Caux, Criquetot-l'Esneval, Ecrainville, Fongueusemare, Gonneville-la-Mallet, Hermeville, Heuqueville, Pierrefiques, La Poterie-Cap-d'Antifer, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Martin-du-Bec, Saint-Sauveur-d'Emalleville, Sainte-Marie-au-bosc, Le Tilleul, Turretot, Vergetot, Villainville, Sausseuzemare-en-Caux, se sont prononcés favorablement pour l'élargissement des compétences et le changement de siège social ;

L'arrêté préfectoral n° 05-16 en date du 7 février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Criquetot-l'Esneval.

**Article 2** : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : **En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :**

- ANGERVILLE-L'ORCHER	- PIERREFIQUES
- ANGLESCQUEVILLE-L'ESNEVAL	- LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
- BEAUREPAIRE	- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL	- SAINT-MARTIN-DU-BEC
- CUVERVILLE-EN-CAUX	- SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
- ECRAINVILLE	- SAINTE-MARIE-AU-BOSC
- FONGUEUSEMARE	- SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
- GONNEVILLE-LA-MALLET	- LE TILLEUL
- HERMEVILLE	- TURRETOT
- HEUQUEVILLE	- VERGETOT
	- VILLAINVILLE

**un syndicat qui prend la dénomination de :** « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CRIQUETOT L'ESNEVAL »

Article 2 : **Le syndicat a pour objet** au titre de l'eau potable :

**d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble des communes pré citées, de programmer à cet effet les travaux d'extension, de renforcement, de branchement, de stockage, de traitement, de protection des milieux aquifères,**

Au titre de l'assainissement , **le syndicat exerce, en plus des activités de traitement collectifs des effluents, des activités similaires en matières d'eau pour les extensions, travaux, les missions suivantes :**

- **organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif,**
- **contrôle des installations d'assainissement non collectif, prise en compte des attestations des particuliers émanant d'organismes agréées à l'échelon départemental ou syndical,**
- **contrôle des branchements privés au réseau public,**
- **mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ,**

Article 3 : **Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Canton, route de Vergetot , 76280 – CRIQUETOT L'ESNEVAL**

Article 4 : **Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.**

Article 5 : **Le syndicat est administré par un comité syndical auquel chaque commune sera représentée par :**

- **2 délégués titulaires**
  - **1 délégué suppléant**
- désignés par le conseil municipal.**

**Le comité désigne en son sein :**

- **1 président,**
- **2 vice-présidents**
- **1 secrétaire**

Article 6 : **les fonctions de receveur municipal sont assurées par le Receveur de CRIQUETOT L'ESNEVAL.**

Article 7 : **L'admission et le retrait d'une commune du syndicat, ainsi que les modifications des statuts se feront dans les conditions fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.**

Article 8 : **Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.**

Article 9 : **Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des précédents arrêtés .**

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot l'Esneval, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Le Havre, le 19 décembre 2005**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet du Havre  
signé : Michel de LA BRELIE**

## **06-0126-syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Bolbec-Gruchet le Valasse - extension des compétences au SPANC**

SOUS PREFECTURE DU HAVRE  
Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 30 décembre 2005

**Affaire suivie par Mme HAUTBOURG**

**☎ : 02.35.13.34.77**

**☎ : 02.35.13.34.35.**

**ARRETE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

- L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1964 complété par l'arrêté du 25 juin 1970, autorisant la création entre les communes de Bolbec et de Gruchet-Le-Valasse, d'un syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de BOLBEC-GRUCHET-LE-VALASSE ;

- L'arrêté préfectoral de 13 janvier 1981 modifié par l'arrêté du 26 juillet 1983 autorisant le syndicat à étendre ses compétences à la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales ;

- La délibération du 20 septembre 2005 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Bolbec-Gruchet-le-Valasse a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et approuvé la modification des statuts du syndicat;

- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

BOLBEC (22 septembre 2005)  
GRUCHET-LE-VALASSE (19 septembre 2005)

ont approuvé la modification des statuts .

- L'arrêté préfectoral n° 05-16 en date du 7 février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Bolbec-Gruchet-le-Valasse .

**Article 2** : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :*

**BOLBEC et GRUCHET-LE-VALASSE**

**un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement de BOLBEC et GRUCHET-LE-VALASSE »**

**Article 2** : **Le syndicat a pour objet :**

*Au titre de l'eau :*

- **la production et la distribution d'eau potable,**
- **la réalisation et l'entretien des réseaux d'eau pluviales,**

*Au titre de l'assainissement collectif :*

- **le transport et le traitement des eaux usées,**
- **l'élimination et la valorisation des boues,**

*Au titre de l'assainissement non collectif :*

- **le contrôle des installations d'assainissement autonome.**

**Article 3** : **Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de BOLBEC,**

**Article 4** : **Le syndicat est institué pour une durée illimitée.**

**Article 5** : **Le syndicat est administré par un comité syndical auquel chaque commune sera représentée par :**

**Commune de BOLBEC :**

- **4 délégués titulaires**
- **3 délégués suppléants**

**commune de GRUCHET LE VALASSE**

- **2 délégués titulaires**
- **2 délégués suppléants**

**désignés par les conseils municipaux.**

**Les délégués suppléants ne pourront siéger avec voix délibérative qu'en l'absence des titulaires**

**Le comité désigne en son sein :**

- **1 président,**
- **1 vice-président**

**Article 6** : **les fonctions de receveur municipal sont assurées par le Receveur de BOLBEC**

**Article 7** : **Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des précédents arrêtés .**

**Article 3** : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

**Article 4** : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Bolbec – Gruchet-Le-Valasse-, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera



notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.  
**Le Havre, le 30 décembre 2005**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet du Havre**

**signé : Michel de LA BRELIE**